

Déclaration Sociale Nominative



Cahier technique DSN Phase 1

Version :

Phase 1	08/06/12	DSN Phase 1 Projet

Rédaction :

	Caisse nationale d'assurance vieillesse
	Partenaires

Diffusion :

Partenaires	
GQN	
Public	

1. Le projet DSN	8
1.1. <i>La DSN phase 1</i>	8
1.1.1. Les principes	8
1.1.2. Le circuit des données	9
1.1.3. Les macro-fonctionnalités	11
1.1.3.1. L'offre de base	11
1.1.3.2. Le support métier de la DSN	12
1.1.3.3. L'identification des salariés	12
1.2. <i>Le périmètre de la DSN phase 1</i>	13
1.2.1. À quelles déclarations se substitue la DSN ?	13
1.2.2. Quels employeurs peuvent adhérer à la DSN phase 1	14
1.2.3. Conditions d'entrée et de sortie de la DSN	16
1.2.4. Entreprises mixtes (régime général et agricole)	16
1.3. <i>Calendriers</i>	17
1.3.1. Calendrier d'entrée en vigueur de l'offre de service DSN	17
1.3.2. Calendrier déclaratif	17
1.3.3. Rappels pour DSN absente	17
1.3.4. Relances pour DSN absente	18
2. Modalités déclaratives et cinématique	19
2.1. <i>Envoi pour test / envoi réel</i>	19
2.2. <i>Déclaration normale (type 01)</i>	19
2.3. <i>Fractionnement de déclaration</i>	19
2.4. <i>Déclarations « annule et remplace » (type 03) et « annule » (type 04)</i>	20
2.5. <i>Déclaration « normale néant » (type 02) et « annule et remplace néant » (type 05)</i>	21
2.6. <i>Déclaration en double</i>	22
2.7. <i>Rappels de salaire</i>	22
3. Structuration de la DSN	23
3.1. <i>Envoi et déclarations</i>	23
3.2. <i>Structuration en sous-groupes et rubriques</i>	24
3.3. <i>Attributs des rubriques</i>	25
3.4. <i>Schéma physique du fichier</i>	26
3.5. <i>Tables des caractères autorisés</i>	27
3.6. <i>Restrictions pour les identités</i>	29
3.7. <i>Restriction pour toutes les adresses</i>	30
3.8. <i>Expressions régulières</i>	31
4. Contrôles	33
4.1. <i>Typologie des contrôles</i>	33
4.2. <i>Application des règles de contrôle</i>	34
4.3. <i>Logique d'ensemble des contrôles</i>	34

4.3.1. Les contrôles de structure	35
4.3.2. Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)	36
4.3.3. Les contrôles de cohérence (CCH)	36
4.3.4. Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)	37
4.3.5. Les contrôles métier (CME)	37
4.4. Les contrôles de format : précisions	37
4.4.1. Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)	38
4.4.1.1. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants	38
4.4.1.2. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux	39
4.4.1.3. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités	39
4.4.2. Les contrôles appliqués aux identités	40
4.4.3. Les contrôles appliqués aux adresses	43
4.4.4. Les contrôles appliqués aux adresses e-mail	46
5. Les modèles de déclarations	47
5.1. DSN Mensuelle	48
5.2. Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail	48
5.3. Signalement Évènementiel Arrêt de travail	48
5.4. Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail	49
5.5. Remarques au sujet des sous-groupes événementiels	49
5.6. Arborescences	50
DSN	51
DSN Mensuelle	52
DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL	53
DSN SIGNAL FIN CONTRAT	54
DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL	55
Rubriques	57
S10	59
S10.G00.00	59
S10.G00.01	61
S10.G00.02	63
S10.G00.03	64
S20	65
S20.G00.05	65
S20.G00.07	67
S21	69
S21.G00.06	69
S21.G00.11	70
S21.G00.30	72
S21.G00.31	76
S21.G00.40	80

S21.G00.41	86
S21.G00.50	90
S21.G00.51	90
S21.G00.52	93
S21.G00.60	94
S21.G00.61	97
S21.G00.62	98
S21.G00.63	104
S21.G00.64	106
S21.G00.65	107
S21.G00.70	108
S21.G00.71	109
S21.G00.80	110
S21.G00.85	110
S90	114
S90.G00.90	114

Préambule

Le présent "cahier technique de la DSN" (phase 1) est un document à vocation normative, qui décrit les principes de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et explicite les règles que celle-ci impose quant aux déclarations à transmettre par les entreprises, en phase 1.

Il comporte une dimension éditoriale qui décrit des principes généraux, et une partie plus technique qui décrit, dans tout le détail nécessaire, la DSN en tant que norme.

Dans la partie éditoriale, on commence par présenter en quoi consiste le projet DSN dans son ensemble, notamment en phase 1 : ceci nous donne le cadre général, le contexte. Il s'agit en effet d'une évolution ambitieuse, qui s'organise sur plusieurs années. Elle a un impact fort sur l'ensemble des déclarations effectuées par les entreprises à l'avenir, puisqu'elle joue un rôle unificateur.

On décrit ensuite, de façon plus concrète, quels sont les différents types de déclarations et comment on gère cette cinématique. Mais la DSN est aussi une norme d'échange, de structure complexe : le troisième chapitre explicite notamment en quoi elle consiste, quelles restrictions elle induit (sur les identités, les adresses), et comment doit se présenter le fichier à envoyer. On poursuit en présentant les contrôles, sujet central car il existe une large palette de type de vérifications à effectuer sur les déclarations : l'objet est d'une part de faire comprendre la logique générale des contrôles, d'autre part de présenter les contrôles génériques qui s'imposent pour l'ensemble du cahier technique, et ne seront pas répétés rubrique par rubrique. C'est important car ces contrôles génériques (voir parties 4.3 et 4.4) devront être effectivement appliqués.

Enfin, la dernière section de la partie éditoriale dresse la liste des modèles de déclarations possibles en DSN, et présente pour chacune la structure arborescente du message attendu.

S'ensuit une partie plus technique qui présente exhaustivement l'ensemble des rubriques qui composent la norme, avec toutes les explications et caractérisations nécessaires (définitions, types, contrôles, ...).

Le cahier technique s'achève par un tableau présentant, pour chaque modèle de déclaration, le degré d'obligation (obligatoire, conditionnel, facultatif, interdit, non concerné) de chaque rubrique. Ce tableau permet d'avoir une vue précise et synthétique des différents modèles de la DSN phase 1.

Le Bureau Technique de la Norme

1. Le projet DSN

La loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives pose le principe d'une nouvelle logique déclarative pour les entreprises, logique recentrée sur l'acte de paie.

Une Déclaration Sociale Nominative envoyée chaque mois se substituera à toutes les autres déclarations sociales et fiscales. Cette DSN mensuelle a été conçue pour pouvoir rassembler toutes les données à déclarer en un seul envoi adressé à un seul endroit qui sera chargé du contrôle et de la diffusion des données aux organismes concernés. Pour les déclarations substituées qui nécessitent une transmission plus rapide du fait de dispositions légales ou réglementaires, il est mis en œuvre des signalements d'évènements. Ces signalements sont émis dans le cadre des contraintes de calendrier portées par les déclarations substituées.

Le projet DSN distingue plusieurs étapes. Ce cahier technique couvre la première étape de démarrage en 2013 avec une DSN réduite aux éléments principaux : salarié, durée du travail, rémunérations.

1.1. La DSN phase 1

1.1.1. Les principes

Principes communs à la phase 1 et aux phases suivantes	La DSN mensuelle est la dernière étape du traitement de paie
	La DSN est réalisée par établissement d'affectation
	Les contrôles bloquants induisant un rejet de toute la déclaration se situent seulement au niveau de la plateforme de réception et de traitement de la DSN
	Seules les données de la DSN mensuelle ont vocation à être conservées pour les traitements à venir des organismes de base et les services de l'Etat
	Le signalement de l'évènement n'est consommé que par les OPS concernés par les déclarations substituées par ce signalement. <i>Il est également rappelé que la DSN mensuelle portera le type et la date de l'évènement qui aura fait l'objet d'un signalement.</i>
	La DSN s'effectue par voie électronique, uniquement en mode EDI, à destination d'un point de dépôt unique en fonction du régime des salariés concernés (régime général de sécurité sociale ou régime agricole)

Principes spécifiques à la phase 1	La DSN phase 1 n'est pas une obligation pour les entreprises en 2013 mais une entreprise qui adhère s'engage à transmettre mensuellement une DSN reflétant la paie du mois ainsi que les signalements d'évènement dès leur survenance
	La DSN phase 1 devra être émise au plus tard le 5 ou le 15 du mois M+1
	La DSN phase 1 va permettre de substituer un premier ensemble de déclarations sociales
	La DSN phase 1 va impacter progressivement les organismes concernés
	Les DSN sont émises pour un établissement dès lors que l'ensemble de ses salariés font bien partie du périmètre de la phase 1
	Les fractions de DSN sont admises uniquement dans le cas d'entreprises ayant différents systèmes de paie

1.1.2. Le circuit des données

La DSN est fondée sur un nouveau circuit des données permettant de garantir un suivi des diverses procédures depuis le point de dépôt.

Le dépôt des Net-DSN s'effectuera pour les catégories de salariés du régime général via le portail Net-entreprises.fr et pour les catégories de salarié du régime agricole soit via le portail msa.fr soit via Net-entreprises rerouté vers msa.fr.

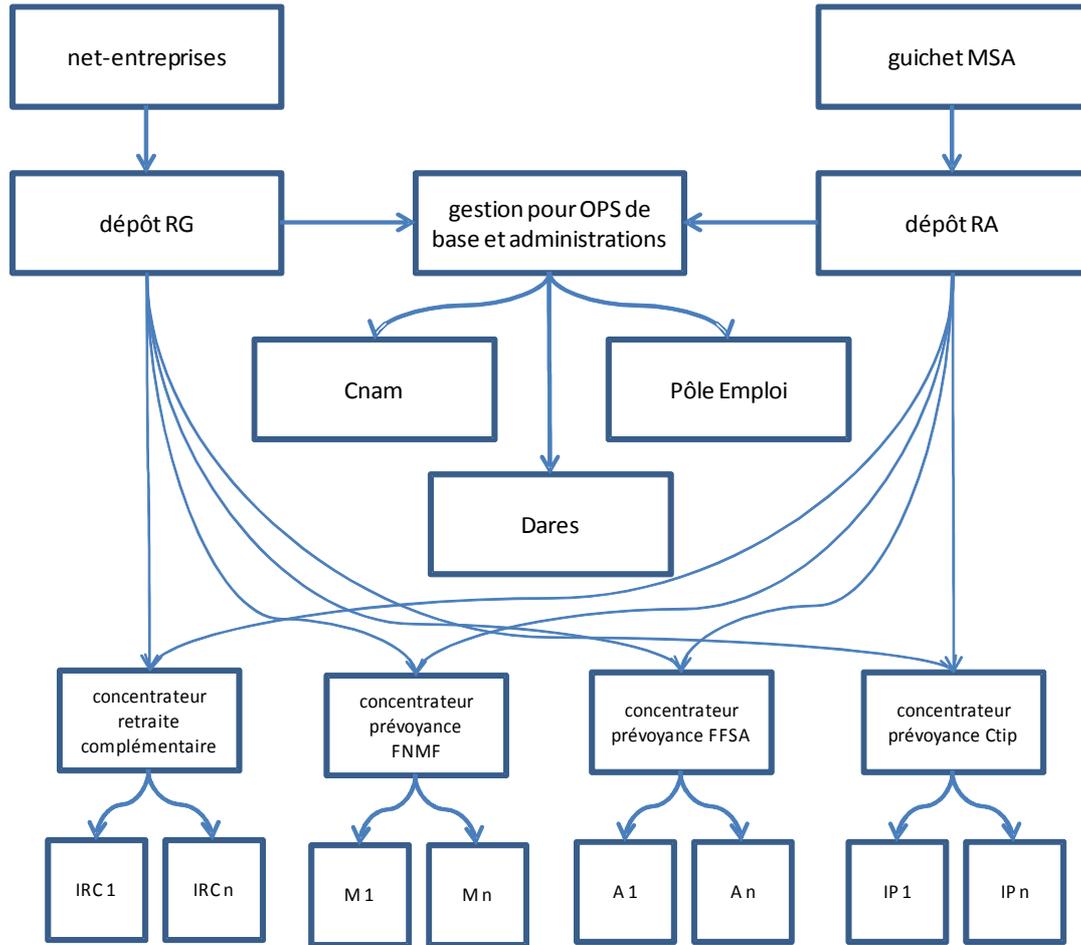
En cas d'erreur dans le choix du portail par le déclarant, c'est-à-dire si le point de dépôt indiqué dans le flux DSN ne correspond pas au service de dépôt réel, le flux DSN est rejeté et celui qui l'a déposé est invité à le redéposer sur le service adéquat. Chaque déclaration DSN contenue dans le flux déposé sera ensuite contrôlée pour s'assurer de la cohérence du régime dont dépend chaque salarié. S'il y a une incohérence, alors la déclaration est rejetée. Si l'ensemble des salariés compris dans la déclaration n'est pas cohérent avec le point de dépôt alors la déclaration est rejetée et il est signalé que la déclaration doit être réémise et redéposée sur le service adéquat. S'il y a des salariés relevant des deux régimes dans la même déclaration (entreprise mixte), alors la déclaration est rejetée et il est signalé qu'il est attendu deux déclarations, une par régime, et chacune déposée sur le service adéquat.

Les concentrateurs devront adresser les flux DSN à l'un des deux portails DSN selon leur choix et selon que la DSN concerne le régime général ou le régime agricole.

Les DSN déposées seront après contrôle sur le point de dépôt éclatées entre :

- Point de gestion des données pour les Organismes de protection sociale et services de l'Etat
- Concentrateur pour chaque famille d'OPS complémentaire (retraite) / supplémentaire (prévoyance collective)

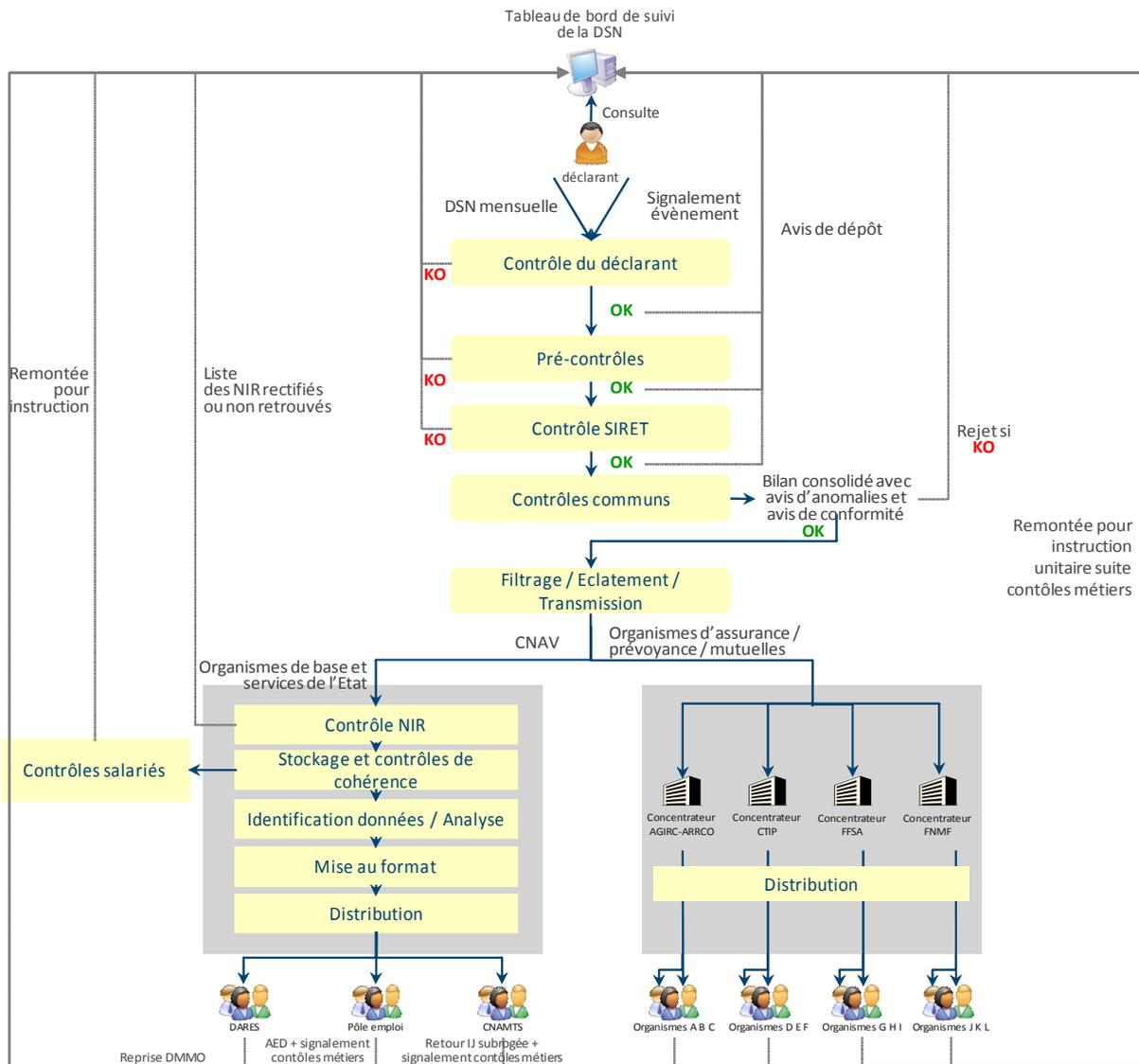
Le point de stockage pour les Organismes de protection sociale et services de l'Etat, est responsable à réception des signalements d'évènements entrant dans le périmètre de la phase 1 de restituer les données se substituant aux déclarations habituellement attendues par les partenaires phase 1 : CNAM, Pôle emploi et DARES.



1.1.3. Les macro-fonctionnalités

1.1.3.1. L'offre de base

Elle est supportée par la DSN mensuelle et les signalements d'événement.



Un bilan de contrôle informe le déclarant sur la qualité de ses données.

La DSN n'a pas vocation à couvrir des besoins portés par ailleurs dans d'autres procédures ou projets (ex : identification du salarié dans le cadre de la DPAE, partage de l'information sur la naissance d'un enfant entre les organismes..).

1.1.3.2. Le support métier de la DSN

La mise en commun de certaines données via la DSN mensuelle demande de définir des procédures de gestion liées à ces dernières. La DSN ne vient pas se substituer à la relation Employeurs - Organismes de protection sociale et services de l'Etat dans le traitement des signalements d'évènements métier, mais elle induit une réorganisation de celle-ci.

Le décret en Conseil d'Etat précisera les circuits mis en place à cette occasion et un complément d'information sera alors diffusé.

Concernant les signalements d'évènements, les interlocuteurs restent les mêmes que dans le cadre des déclarations substituées. Les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Correspondants	Adresse Site
Pôle emploi	
Adresses de messagerie	aedemat@pole-emploi.fr (attestation employeur)
Institutions de Prévoyance	http://www.net-entreprises.fr/
Adresse de messagerie	dadsu@ctip.asso.fr
Mutuelles	http://www.net-entreprises.fr/
Adresse de messagerie	svp.dadsu.dsn@mutualite.fr
Sociétés d'assurances ou leurs courtiers délégués	http://www.declarassur.fr/
Adresse de messagerie	dadsu@sintia.fr
MSA	http://www.msa.fr
Caisse Nationale d'Assurance Maladie CNAM	http://www.ameli.fr

En outre concernant les questions afférentes à l'accès au site, au cahier technique ou à la procédure les adresses utiles sont les suivantes:

Ces Adresses seront communiquées ultérieurement.

1.1.3.3. L'identification des salariés

Le circuit logique pour l'identification des salariés est le suivant¹ :

- L'employeur déclare un salarié via la DUE/DPAE,
- Lors du report au système national de gestion des identifications (SNGI) géré par la CNAV et qui constitue le « socle » partagé de l'identification entre les organismes de

¹ A noter que les entreprises ont connaissance de l'état d'identification de leurs salariés via le BIS (Bilan d'Identification des Salariés) avec leurs DADS.

protection sociale, si l'assuré n'est pas certifié, l'employeur recevra tout de même un numéro de référence unique. Un télé-service fourni par la CNAV au retour de la procédure lui transmettra ainsi : soit confirmation que le NIR est certifié par rapport à l'état civil transmis et que ce numéro peut donc être géré tel quel dans la paie, soit un numéro provisoire qui sera **le même** pour tous les organismes de protection sociale, ce numéro provisoire provenant du circuit NIA (numéro d'identification d'attente) porté dans le cadre de la mise en place du Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS) - lequel récapitule les affiliations et droits de l'assuré auprès de tous les organismes sociaux. Il sera alors confirmé à l'employeur que tant qu'il ne reçoit pas un NIR certifié définitif (lequel sera obtenu à l'issue de la procédure d'identification à mener dans le cadre du RNCPS pour certifier les NIR / états civils qui ne le sont pas), il doit utiliser en paie et dans la DSN le numéro provisoire retourné dans le téléservice et que ce numéro est valable pour **tous** les organismes participants à la phase 1 et *a minima* pour les procédures concernées par cette phase 1.

Concernant le second volet de la DSN, à savoir les signalements d'évènements, on retombe sur cette même logique : le signalement de l'évènement existe, que l'assuré soit bien identifié ou non et, de ce fait, il doit être transmis dès lors que le NIR (certifié ou provisoire) est présent au SNGI. C'est au système d'information qui reçoit la déclaration substituée à des fins de gestion, de décider des suites : soit mise en attente du message en attendant l'exacte identification, soit consommation du message avec une identification provisoire.

L'identification dans le cadre du traitement DSN est ainsi prévue comme suit :

- Si l'assuré est correctement identifié, la nature de NIR certifié serait utilement portée par l'entreprise elle-même dans sa paie, au retour d'une information suite à DUE/DPAE.
- Si l'assuré n'est pas correctement identifié, le système « DUE/DPAE » prévoit l'affectation d'un numéro provisoire (NIA) que l'employeur doit reporter dans sa paie.

1.2. Le périmètre de la DSN phase 1

1.2.1. À quelles déclarations se substitue la DSN ?

Pour la phase de démarrage, vont pouvoir être substituées :

- La DSIJ : déclaration de salaire pour le versement des indemnités journalières de sécurité sociale et pour le régime agricole (le cas échéant, les IJ Accident de Travail / Maladie Professionnelle pourront être substituées dès lors que seront achevées les évolutions réglementaires envisagées pour les incorporer),
- L'AE : Attestation Employeur
- La DMMO/EMMO (Déclaration de Mouvements de Main-d'Oeuvre et Enquête sur les Mouvements de Main d'Oeuvre des établissements employant moins de 50 salariés – par trentième)

- Certaines procédures dans les relations avec les organismes gérant les contrats groupe complémentaires ou supplémentaires (une liste complète sera fournie ultérieurement par les organismes concernés).

Cette substitution est rendue possible par l'envoi d'un message mensuel et le signalement d'évènements pour trois types de situation (« Fin du contrat de travail », « Arrêt de travail », « Reprise suite à arrêt de travail » - à destination de la CNAM ou de la MSA selon l'affiliation). La transmission du signalement d'évènement, dès lors qu'il a un impact sur la paie, s'effectue au fil de l'eau afin de garantir aux organismes de protection sociale et services de l'Etat la connaissance de l'évènement dans des délais très courts et permettre une actualisation plus immédiate des droits des salariés. Cependant, concernant les indemnités journalières de sécurité sociale subrogées, étant donné qu'il n'y a pas d'impact immédiat en paie puisque le salaire est maintenu, le signalement d'évènement « Arrêt de travail » pourra être émis en même temps que la DSN mensuelle.

Ainsi, quand une entreprise adhère au système DSN, elle sera dispensée :

- de la formalité DSIJ qui sera remplacée par le signalement « arrêt de travail » au bout de 3 mois de fonctionnement,

- de l'AE qui sera remplacée par le signalement « fin du contrat de travail » au bout de 12 mois pour les fins de contrat dont la date de début de contrat est antérieure à l'adhésion de l'employeur à la DSN.

- de la DMMO/EMMO ainsi que certaines procédures dans les relations avec les organismes gérant les contrats groupe complémentaires ou supplémentaires, dès le mois où l'entreprise intègre le dispositif DSN.

A noter que les délais mentionnés ci-dessus reflètent les cas courants. Si un salarié est arrivé dans l'entreprise après l'adhésion de celle-ci à la DSN, les déclarations DSIJ et AE pourront être substituées dès la survenance de l'évènement le concernant (à condition que l'employeur ait transmis toutes les périodes mensuelles concernant le contrat de travail).

Dès lors que l'entreprise aura intégré le dispositif DSN (pour le/les établissement(s) qu'elle a fait rentrer dans le champ de la DSN), elle bénéficiera :

- En retour du signalement de l'évènement « arrêt de travail », du calcul par la CNAMTS (puis la MSA) des IJ subrogées,

- En retour du signalement de l'évènement « fin du contrat de travail », du fichier PDF de l'attestation employeur à remettre au salarié.

A noter que la DUCS perdure a minima jusqu'en 2014 et la N4DS jusqu'en 2016 pour la DADS.

1.2.2. Quels employeurs peuvent adhérer à la DSN phase 1

Les entreprises ne pourront émettre une DSN que si l'ensemble des salariés des établissements qu'elles déclarent font bien partie du périmètre de la phase 1 :

Catégories d'employeurs et de salariés intégrés dans la phase 1	Catégories d'employeurs et de salariés exclus de la phase 1
<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs et salariés du régime général de sécurité sociale et du régime agricole et également les salariés des entreprises mixtes (<i>sous réserve, dans ce dernier cas, d'une étude des modalités déclaratives</i>) - Entreprises dont les salariés relèvent du régime Alsace/Moselle - Entreprises dont des salariés dépendent de caisses spécifiques de congés payés (ex: BTP) - Entreprises ayant des salariés à temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs de St Pierre et Miquelon, de Monaco, de Nouvelle Calédonie et de Mayotte - Employeurs de salariés relevant des annexes II (personnels navigants de la marine marchande, marins-pêcheurs), III (ouvriers dockers), VI (employeurs sans établissement en France), VII (entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile), VIII (employeurs relevant de l'art. L5422-13 ou L5424-3 code du travail), IX (employeurs hors de France ou organismes internationaux, ambassades et consulats) et X (salariés du spectacle) au règlement général de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'Assurance chômage - Employeurs du secteur public ³ - Employeurs de salariés relevant des régimes spéciaux - Entreprises de travail temporaire (salariés intérimaires) - <i>Nota : la DSS et la DARES souhaitent voir entrer les entreprises de travail temporaire (ETT) dans la DSN au plus tôt, l'échéance maximale étant 2014, un groupe de travail a été ouvert à cet effet</i> - Entreprises pratiquant le décalage de paie² - Particuliers employeurs de salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime agricole (structurellement exclus de la DSN) - Nota : les stagiaires, pour lesquels il n'y a pas de cotisation, n'étant pas porté en paie, ils ne sont donc pas intégrés dans la DSN

² Le décalage de paie est une pratique consistant à régler les salaires dus au titre d'un mois dans le courant du mois suivant et non en fin de mois. Les entreprises pratiquant le décalage de paie ont été exclues du périmètre DSN phase 1 car les spécificités liées à cette pratique nécessitent des études complémentaires.

Le respect de ce périmètre incombe à l'émetteur (les contrôles qui pourront l'être seront portés dans le cahier technique mais ils ne pourront pas tous être automatisés à ce niveau).

Pour rappel, les employeurs du secteur public sont : les ministères, administrations centrales et services extérieurs de l'Etat ; établissements publics administratifs (EPA) nationaux, créés par une loi ou un décret ; collectivités territoriales et établissements publics administratifs qui y sont rattachés ; groupements d'intérêt public ; organismes nationaux, sociétés et entreprises où l'Etat a une participation majoritaire (ex : EPIC nationaux, sociétés figurant au répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat) établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) des collectivités territoriales ; sociétés d'économie mixte, dans lesquelles les collectivités territoriales ont une participation majoritaire ; organismes consulaires (établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'agriculture, chambres de commerce et d'industrie, services à caractère industriel et commercial des CCI) –visés par l'article L. 5424-1 du code du travail.

1.2.3. Conditions d'entrée et de sortie de la DSN

La DSN forme, pour les déclarations qu'elle substitue, un ensemble non divisible. En effet, une entreprise qui adhère au dispositif ne devra plus émettre les déclarations progressivement substituées par la DSN dans le calendrier de référence ; elle n'aura pas la possibilité de conserver les procédures antérieures pour tout ou partie des déclarations substituées par la DSN, dès lors que leur production sera possible par la DSN.

1.2.4. Entreprises mixtes (régime général et agricole)

Les entreprises mixtes relèvent à la fois du régime général et du régime agricole.

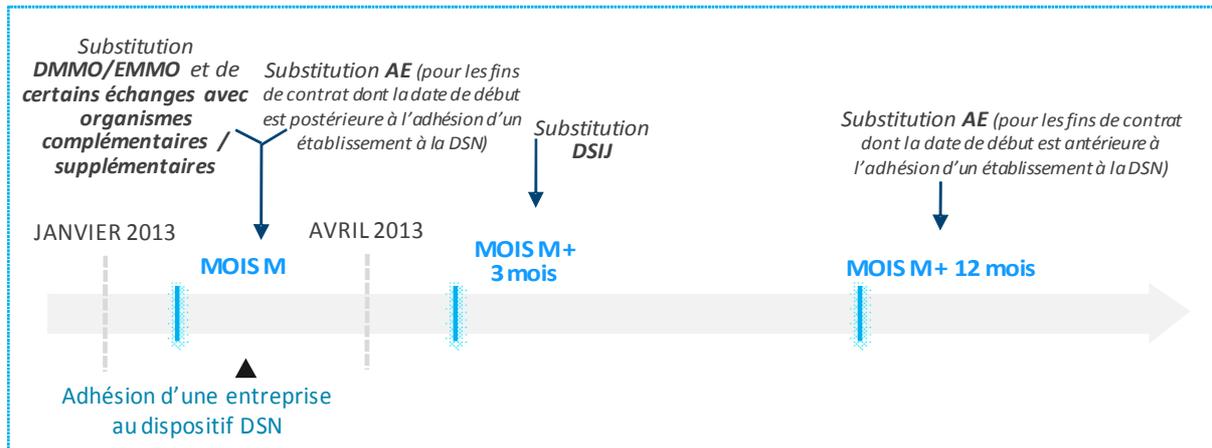
Le code régime sera intégré au message DSN phase 1 par salarié avec seulement deux valeurs (Régime général ou Régime agricole, et un même message ne pourra porter qu'une seule des deux valeurs dans toute la DSN) et permettra ainsi la constitution de deux DSN pour émission de chacune vers le site de dépôt correspondant. La cohérence du code régime du salarié de tous les salariés contenus dans le flux avec la nature de la déclaration et le point de dépôt doit être garantie à l'émission par l'employeur et sera contrôlée.

Chaque DSN mensuelle ou fraction de DSN mensuelle émise par une entreprise mixte devra être qualifiée du régime de protection sociale dont relèvent les salariés déclarés. Ainsi la rubrique Champ de la déclaration portera la valeur "Déclaration partielle régime agricole" pour la DSN ou les fractions de DSN relatives aux salariés relevant du régime agricole et "Déclaration partielle régime général" pour la DSN ou les fractions de DSN relatives aux salariés relevant du régime général. La rubrique Champ de la déclaration ne peut jamais prendre la valeur "Déclaration totale" pour les entreprises mixtes en DSN mensuelle. Cette valeur est à usage exclusif des entreprises dont tous les salariés relèvent d'un seul et unique régime.

1.3. Calendriers

1.3.1. Calendrier d'entrée en vigueur de l'offre de service DSN

Sont représentées ci-dessous, pour une entreprise intégrant le dispositif DSN, les modalités prévues et exposées au § 1.2.1 pour la substitution des différentes déclarations de la phase 1 :



1.3.2. Calendrier déclaratif

L'envoi de la DSN mensuelle sera contraint par une date limite de gestion qui sera située au 5 du mois pour les entreprises mensualisées soumises à cette échéance pour la DUCS et au 15 du mois pour les autres.

A noter que ces dates ne préjugent pas des suites qui pourront résulter des travaux liés à la montée en charge de la DSN : des dates complémentaires pourraient, en effet, être proposées dans les phases suivantes, selon l'étude à mener dans le cadre de la substitution de la DUCS.

Les déclarations « annule et remplace » pour DSN mensuelles sont admises uniquement jusqu'à la date butoir de la DSN (5 ou 15) retenue pour l'entreprise. Au-delà de cette date, les rectifications sont à opérer dans les paies des mois suivants et donc figureront dans une DSN ultérieure. (cf. paragraphe traitant des « annule et remplace » en 2.4)

1.3.3. Rappels pour DSN absente

Le rappel est un accompagnement du déclarant par des messages mails à des jalons spécifiques et avant l'échéance. Il sera effectué un rappel avant l'émission à tous les déclarants qui n'ont pas à la date du rappel (autour du 1^{er} du mois) transmis une DSN mensuelle pour les établissements dont le système attend une déclaration.

Si un établissement a cessé son activité (date de cessation d'activité INSEE supérieur ou égale à la date de début de la période déclarée) alors il ne fait plus l'objet de rappel, le circuit de mise à jour est le même que celui prévalant pour les DUCS URSSAF.

S'il n'a pas été reçue de DSN mensuelle pour un établissement à la date de rappel pour la période M, alors qu'il a été intégré (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un certificat de conformité) une déclaration pour cet établissement et pour la période M-1, l'établissement fait l'objet d'un rappel auprès du déclarant :

- Cela implique que les rappels ne se font que d'un mois sur l'autre,
- S'il n'a pas été reçu de déclarations pendant deux mois consécutivement, il n'y a pas de rappels ni de relances.

Le rappel se fait par un mail simple aux adresses mails connues pour le déclarant (celle de l'inscription et celle transmise dans le dernier flux déclaratif pour un établissement).

1.3.4. Relances pour DSN absente

Des relances seront opérées si l'entreprise n'a pas transmis sa déclaration dans les délais requis. Les modalités de ces relances seront précisées dans le décret à paraître.

Si un établissement a cessé son activité (date de cessation d'activité INSEE supérieure ou égale à la date de début de la période déclarée) et que cela a été signalé conformément aux règles en place pour la DUCS URSSAF, alors il ne fait plus l'objet de relance.

Si l'entreprise qui avait commencé à gérer la DSN se trouve dans l'impossibilité de poursuivre (rachat par une autre entreprise non DSN, changement de logiciel ne gérant pas la DSN...) elle pourra effectuer une démarche pour « sortir » de la DSN, mais l'attention des acteurs est attirée sur le fait que les cas seront légalement limités et que cela constituera une circonstance exceptionnelle.

Par nature, il n'y a pas de relance et de rappel sur la notification d'un événement.

Les règles relatives aux relances et aux rappels sont applicables à partir des règles énoncées ci-dessus et ne tiennent pas compte des données métier portées par les messages. Par exemple, si pour une entreprise donnée, il n'y a plus de salarié, et donc plus de salaire, et que ce fait a été indiqué via les notifications d'événements, l'entreprise fera malgré tout l'objet d'une relance et d'un rappel si elle n'a pas émis de DSN néant.

2.Modalités déclaratives et cinématique

2.1.Envoi pour test / envoi réel

Une possibilité de test des DSN avant envoi est proposée sur le site de la DSN.

Il est très important, pour l'entreprise émettrice de déclarations de données sociales, de bien préciser si l'envoi est destiné à une procédure de test (code envoi S10.G00.00.005 = 01) ou s'il s'agit d'un envoi réel (code envoi S10.G00.00.005 = 02).

S'il s'agit d'un envoi pour test, le bilan des contrôles effectués sera mis à sa disposition quel que soit le résultat obtenu (KO/OK). Aucune donnée ne sera conservée par le récepteur. Le nombre d'envois pour test n'est pas limité.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle de forme et de cohérence est KO, alors il faudra corriger les anomalies et effectuer un autre envoi.

S'il s'agit d'un envoi réel et que le bilan de contrôle est OK, alors les déclarations seront transmises automatiquement à chaque organisme récepteur.

Attention : un envoi transmis pour test, mais codé comme réel est traité comme réel et transmis automatiquement aux récepteurs s'il est considéré OK par les procédures de contrôle

2.2.Déclaration normale (type 01)

Dans le cadre de la DSN, l'employeur doit faire chaque mois une déclaration mensuelle de type « normale ». En cas de cessation d'activité de l'entreprise, l'information de cessation doit être transmise dès cessation afin d'éviter des relances à tort de la DSN.

La modalité de transmission de cette information reste à définir en conformité avec les règles appliquées à la DUCS URSSAF.

Une déclaration « normale » peut être fractionnée dans des cas limitatifs (cf. 2.3)

2.3.Fractionnement de déclaration

Les fractions doivent être admises par le système DSN quand une entreprise a volontairement plusieurs systèmes de paie ou des organisations de paie distinctes pour des salariés d'un même établissement. On entend donc par « fractions » de DSN les seuls cas où une entreprise ne gère pas pour tous les établissements qu'elle déclare en une seule paie la paie de tous ses salariés mais les gère dans plusieurs systèmes (deux en général). La DSN étant un sous-produit du logiciel de paie, il y aura dans ce cas deux ou plusieurs DSN qui seront alors des « fractions » de DSN, qui couvriront l'intégralité des salariés de l'entreprise.

Celles-ci sont soumises à la même date limite d'envoi que pour les DSN mensuelles ainsi qu'à la même date de tolérance admise.

Pour la DARES, la DMMO/EMMO constituée sera complète et unique par établissement et transmise autour du 15 du mois pour les DSN transmises au 5 et au 25 du mois pour celles transmises au 15.

Dans chaque fraction, il est nécessaire d'indiquer le numéro de la fraction et le nombre total de fractions. Le fractionnement n'est valable que si toutes les fractions ont été reçues. Cette valeur correspond à la rubrique Numéro de fraction.

Un salarié ne pourra être déclaré que dans une seule et unique fraction au titre d'un mois principal déclaré. Par exception, un salarié peut être admis dans plusieurs fractions de DSN relatives au même mois principal déclaré lorsqu'une évolution de sa situation professionnelle survenue en cours de mois justifie la production de plusieurs paies, chacune sur des systèmes différents. Cette modalité de déclaration ne peut être reproduite, pour un salarié donné, dans plusieurs déclarations mensuelles successives d'un même établissement.

La mise en oeuvre de cette disposition impose que les périodes de rémunérations présentes dans chacune des deux fractions seront consécutives et sans chevauchement.

Le dispositif de fractionnement n'est pas destiné à répartir les salariés en plusieurs envois selon leur régime de protection sociale (général ou agricole). Pour le traitement de ce cas relatif aux entreprises mixtes, il sera mis en oeuvre les dispositions précisées au 1.2.4.

2.4. Déclarations « annule et remplace » (type 03) et « annule » (type 04)

Dans le cas où la déclaration (mensuelle ou signalement d'événement) de type « normale » contiendrait des anomalies ou des erreurs, l'employeur peut remettre en cause les données déjà transmises par le renvoi d'une déclaration permettant soit d'annuler la déclaration (uniquement pour les signalements d'événements), soit d'écraser la déclaration précédente en la remplaçant par une autre (pour les déclarations mensuelles ou signalements d'événement).

Il est possible :

- **D'annuler** un signalement événementiel déjà émis, à l'initiative de l'employeur ; au besoin l'employeur peut alors réémettre un nouveau signalement mais dans ce cas de figure si tous les éléments sont connus au moment de l'annulation il convient de procéder par « annule et remplace ». Attention : la fonction « annule » est interdite pour une DSN mensuelle

- **D'annuler et remplacer** une déclaration (mensuelle ou signalement) en un seul message et non en deux messages dissociés, l'un annulant et l'autre portant une nouvelle déclaration (mensuelle ou signalement)

Dans les deux cas la nouvelle déclaration fera référence à l'identifiant de la dernière déclaration validée par le point de dépôt (cf. rubrique S20.G00.05.006), relative au même fait générateur (Paie pour une DSN mensuelle, événement pour un signalement).

Si la déclaration « annule et remplace » concerne une DSN mensuelle, il est possible d'en émettre autant que nécessaire dans la limite du délai d'envoi (5 ou 15 du mois) (une limitation en nombre sera le cas échéant précisée ultérieurement). Au-delà de cette date

limite d'envoi, les rectifications seront à porter dans les paies suivantes et donc les DSN mensuelles suivantes.

Si la déclaration « annule et remplace » concerne une DSN signalement événementiel, il n'y a pas de date limite à son envoi (envoi de la déclaration « annule et remplace » dès que nécessaire).

Chaque déclaration « annule et remplace » doit être numérotée dans une séquence. Il ne sera pas possible d'intégrer une « annule et remplace » de rang inférieur à la dernière déclaration intégrée. Cela s'appliquera également aux signalements événementiels.

L'attention des émetteurs est attirée sur la nécessaire bonne gestion du numéro d'ordre des déclarations à leur niveau puisque ce numéro permettra de repérer les déclarations et signalements d'évènements annulés.

2.5. Déclaration « normale néant » (type 02) et « annule et remplace néant » (type 05)

La DSN est mensuelle et produite par établissement employeur. Par principe, elle est générée par l'acte de paie et liée à la présence de salariés. Cependant, il est possible que des entreprises n'aient pas de salariés pendant certains mois de l'année. Par exemple :

- Une entreprise peut avoir des établissements ayant une activité fortement liée à la saisonnalité et n'avoir que des CDD durant certains mois dans l'année,
- Une entreprise peut avoir des établissements qui n'ont plus salarié suite à la cessation de contrats de travail par exemple dans le cas de la mise en sommeil de l'activité de l'établissement,

Pour ces différents cas (exemples non exhaustifs), il faut pouvoir émettre une déclaration sans salarié.

Si cette déclaration sans salarié est la première émise au titre d'un mois principal déclaré, le type de la déclaration sera défini à "02 - Normale Néant" dans la rubrique S20.G00.05.007 Type de la déclaration. Si la déclaration sans salarié vient annuler et remplacer une déclaration, le type de la déclaration sera alors défini à "05 - Annule et remplace Néant" dans la rubrique S20.G00.05.002 Type de la déclaration.

Une déclaration normale Néant contient seulement les sous-groupes des structures S10, S20 et S90 ainsi que les sous groupes S21.G00.06 et S21.G00.11.

Attention : dès lors qu'un salarié est en suspension temporaire de son contrat de travail (par exemple en congé sabbatique) et dans la mesure où une paie est générée pour ce salarié, ce dernier doit être mentionné dans la DSN « normale » avec ses données de rémunération (même nulles) et éventuellement ses contrats complémentaires ou supplémentaires. **Ce type de cas ne justifie donc pas une déclaration « néant ».**

Envoi néant

Dans le cas où l'envoi serait composé uniquement de déclarations de nature mensuelle et de type "néant" ou "annule et remplace néant", il convient de renseigner la rubrique S10.G00.00.008 avec la valeur '02' : type néant. Dans les autres cas, renseigner la rubrique à '01'.

Structure d'une déclaration "normale néant" (type 02) ou "annule et remplace néant" (type 05) :

S10.G00.00 - Envoi (1,1)

 S10.G00.01 - Emetteur (1,1)

 S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,*)

 S10.G00.03 - Destinataire CRE (0,1)

 S20.G00.05 - Déclaration (0,*)

 S21.G00.06 - Entreprise (1,1)

 S21.G00.11 - Etablissement d'affectation (1,1)

S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

2.6. Déclaration en double

Quand une déclaration mensuelle ou un signalement d'événement de type « normal » a été accepté pour une période, un Siret employeur et une fraction donnés, il n'est pas possible d'émettre une deuxième déclaration ou signalement de type « normal » de mêmes période, fraction et Siret.

Si l'émetteur se trouve dans l'obligation d'apporter des corrections à sa déclaration ou signalement initial, il lui appartient d'établir une déclaration ou signalement de type « annule et remplace » dans les conditions fixées en 2.4 ou de prendre en compte les corrections dans une DSN ultérieure

2.7. Rappels de salaire

Si des rappels de salaires ont été effectués pour un salarié, ils seront émis dans le cadre des DSN relatives aux paies dans lesquelles ils interviennent. Par exemple :

- La DSN du mois mars indique une rémunération de 1000€ au titre de son salaire pour la période du 1^{er} au 31 mars.

- Suite à omission, le salarié aurait dû toucher 1200€ en mars. Un rappel de salaire de 200€ sera donc appliqué sur la paie du mois d'avril.

- La DSN du mois d'Avril indiquera donc une rémunération de 1000€ au titre de son salaire pour la période du 1^{er} avril au 30 avril et une rémunération de 200€ au titre du rappel pour la période du 1^{er} mars au 31 mars.

Les périodes de rémunération (cf. rubriques S21.G00.51.001 et S21.G00.51.002) n'étant pas contraintes par le mois déclaré de la DSN, les rappels sont gérés de cette façon et ne nécessitent donc pas de déclaration particulière.

Lorsque le rappel concerne le Travail rémunéré (dans l'unité de mesure du contrat de travail) porté en rubrique S21.G00.51.003, la valeur doit être exprimée dans la même unité que celle utilisée lors de la déclaration initiale. Ainsi, si une période initiale mentionnait un travail rémunéré, mesuré en heures, tous les rappels de travail rémunéré relatifs à cette déclaration initiale devront être également exprimés en heures, y compris dans le cas où un changement d'unité de mesure de la quantité de travail rétroactif aurait été déclaré.

3. Structuration de la DSN

3.1. Envoi et déclarations

Envoi

C'est le fichier produit par l'entreprise ou le tiers déclarant. Il débute par une structure de description de l'envoi (S10) : on y caractérise notamment l'envoi, l'émetteur, le contact chez l'émetteur, et le destinataire du compte-rendu d'exploitation. Il contient ensuite une ou plusieurs déclarations, chacune d'entre elles pouvant être d'une nature différente. Il s'achève par une structure de comptage (S90).

Modèle de déclaration

C'est la référence à suivre pour la composition d'une déclaration.

Code nature	Périodicité	Modèles déclarations de	Partenaires	Point de dépôt
01	Mensuelle	DSN Mensuelle	URSSAF CNAM CNAV AGIRC-ARRCO Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, Pôle emploi	net entreprises ou msa.fr
02	Evènementielle	Fin du contrat de travail	Pôle Emploi	net entreprises ou msa.fr
04	Evènementielle	Arrêt de travail	CNAM ou MSA	net entreprises ou msa.fr
05	Evènementielle	Reprise suite à arrêt de travail	CNAM ou MSA	net entreprises ou msa.fr

Un modèle de déclaration est une arborescence de blocs d'informations, les sous-groupes, pour laquelle on décrit les cardinalités attendues. Tous les modèles de déclarations dont les signalements sont définis à partir d'une arborescence hiérarchique unique dénommée message DSN : ce sont donc des sous-arborescences d'une arborescence « maître ».

Les rubriques qui identifient un modèle de déclaration sociale nominative ou signalement entre S10 et S90 sont les suivantes :

- Nature de la déclaration S20.G00.05.001
- Type de la déclaration S20.G00.05.002

Déclaration

Une déclaration est l'instanciation d'un modèle de déclaration, donc d'un des modèles listés ci-dessus. Ceci s'applique donc aussi pour les signalements évènementiels.

3.2. Structuration en sous-groupes et rubriques

Le cahier technique décrit l'ensemble des informations qui peuvent figurer dans une déclaration, appelées **rubriques**.

Les rubriques sont réparties en blocs, les **sous-groupes**. Chaque rubrique appartient à un sous-groupe et un seul. Un sous-groupe contient au moins une rubrique ; il peut arriver qu'il n'en contienne qu'une seule.

Le principe est que chaque sous-groupe possède une certaine homogénéité sur le plan du sens. Le nom du sous-groupe a donc une importance, et il correspond la plupart du temps à un « objet métier » (entreprise, salarié, contrat, paie, ...), les rubriques étant des « attributs » de cet objet.

Chaque sous-groupe est caractérisé par un identifiant (par exemple, S21.G00.30), un nom (dans cet exemple, salarié), une description éventuelle, et la liste des rubriques qu'il contient. L'ordre des rubriques est également une caractéristique du sous-groupe, fournie au début de chaque sous-groupe. Pour la phase 1, cet ordre est également l'ordre croissant des identifiants.

Règles de nommage

Pour donner un identifiant aux sous-groupes et aux rubriques, le principe adopté est de rester en cohérence avec le nommage qui prévaut dans la N4DS, et ce tant que la N4DS existe : le nommage des données reprend donc la logique de hiérarchisation en structure, groupe, sous-groupe, rubrique.

Par exemple :

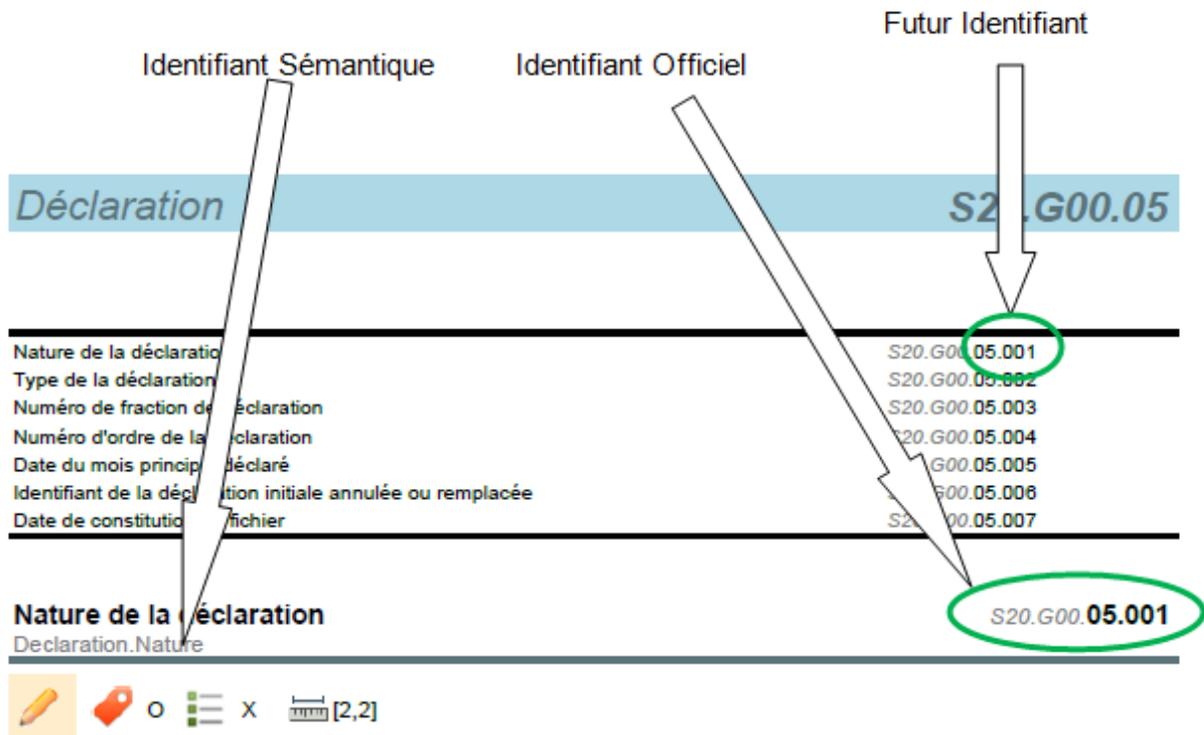
Structure	(exemple : S21)
--Groupe	(exemple : S21.G00)
----Sous-groupe	(exemple : S21.G00.11)
-----Rubrique	(exemple : S21.G00.11.001)

Ainsi, pendant toute la durée du projet DSN, la règle de nommage des données en sortie de logiciel de paie correspond à l'expression concaténée. Pour reprendre l'exemple précédent : **S21.G00.11.001** comme identifiant de rubrique, ou **S21.G00.11** comme identifiant de sous-groupe.

Dans le futur, les niveaux « structure » (ex : S21) et « groupe » (ex : S21.G00) disparaîtront : on éliminera donc les 8 premiers caractères des identifiants (ici, S21.G00.). Comme il y a plusieurs structures (S10, S20, S21, S90), on a veillé à ce que les deux caractères descriptifs de chaque sous-groupe n'apparaissent qu'une fois.

A terme, les identifiants de sous-groupe correspondront donc aux deux derniers caractères de l'identifiant actuel : dans l'exemple précédent, ce sera 11. De la même façon, dans l'exemple ci-dessus, le futur identifiant de rubrique sera 11.001.

Pour faciliter la lecture, le présent cahier technique met en évidence l'identifiant officiel de chaque rubrique (en vert), l'identifiant futur (en gras), et à gauche, l'identifiant sémantique (sous forme *objet.attribut*) :



L'identifiant sémantique et l'identifiant futur sont donnés ici pour information uniquement. Seul l'identifiant « officiel » compte.

3.3. Attributs des rubriques

Chaque rubrique, on l'a vu, est dotée d'un identifiant qui lui est propre. L'identifiant d'une rubrique supprimée n'est jamais réutilisé.

Outre son identifiant, chaque rubrique possède un nom (par exemple, « SIRET du lieu de travail »), une éventuelle description (commentaire qui figure au début de la rubrique), un ensemble de caractéristiques (usage, nature, longueur minimum, longueur maximum), une liste de valeurs (uniquement s'il s'agit d'une énumération), et des contrôles qui lui sont appliqués (0, 1 ou plusieurs).

Nature

X : alpha-numérique

N : numérique

D : Date (JJMMAAAA).

Longueur

Longueur minimum,

Longueur maximum.

Usage

Il prend 3 valeurs : obligatoire, conditionnel, facultatif

O = obligatoire

- La rubrique doit être obligatoirement présente et renseignée si le sous-groupe qui la contient est présent, et ce quel que soit le modèle de déclaration où le sous-groupe apparaît

C = conditionnelle

- La rubrique est renseignée si une condition particulière est remplie.

Sinon la rubrique doit être absente.

La condition peut être constituée de la présence ou de l'interdiction dans le modèle de déclaration. Cette condition est alors décrite dans un tableau en fin de cahier technique.

F = facultative

- La rubrique est souhaitée par le récepteur pour faciliter le dialogue avec l'émetteur.

Les règles d'usage précises, par rubrique et par modèle de déclaration, sont fournies dans un tableau à la fin du cahier technique, en cohérence avec les usages décrits pour chaque rubrique. Cf. les explications au début de ce tableau.

Dans la définition des usages des rubriques, on veille aux points suivants :

- Une rubrique Conditionnelle ne peut jamais être à zéro ou à blanc, sauf spécification contraire.
- La première rubrique de chaque sous-groupe doit être une rubrique obligatoire, sauf cas particuliers non souhaitables.

3.4. Schéma physique du fichier

Un fichier DSN est du type "séquentiel en ligne" (*Ligne Sequential File* en Cobol) connu aussi sous le nom de "fichier texte délimité".

Il est constitué d'enregistrements de longueur variable avec un maximum de 256 caractères ASCII. Chaque enregistrement se termine par un retour chariot et un saut de ligne (CR-LF : *Carriage Return* et *Line Feed*), ou un saut de ligne (LF) seul. Le format de la ligne avant le retour chariot est [Sxx.Gyy.zz.aaa(.bbb) ?,'value']

Ce ou ces octets "0A" ou "0D0A" (zéroDzéroA en hexadécimal) sont utilisés comme délimiteur d'enregistrement.

La virgule ("2C" en hexadécimal) est utilisée comme séparateur de champ.

La valeur de la rubrique est incluse entre deux apostrophes ou deux *quotes* ' ("27" en hexadécimal).

Exemple : S21.G00.06.001,'332975200'

Le numéro SIREN de l'entreprise dans le sous-groupe Entreprise (S21.G00.06) est 332975200

La table de caractères utilisable pour l'encodage du fichier est la suivante :
'iso/iec 8859-1 (E) alphabet 'Latin1'

3.5. Tables des caractères autorisés

La table des caractères autorisés pour la valorisation des rubriques est un sous-ensemble de la table référencée ISO/IEC 8859-1. Les caractères interdits apparaissent sur fond grisé.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

La présence des seuls caractères cités ci-après (cellules en blanc du tableau) dans une même rubrique provoque le rejet de l'ensemble de la déclaration :

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x		!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax		ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬		®	¯
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.6. Restrictions pour les identités

En règle particulière, TOUTES les rubriques relatives à l'identification des personnes physiques ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste indiquée ci-après.

Cette restriction concerne les rubriques :

S10.G00.02.002 : Nom et prénom de la personne à contacter

S21.G00.30.002 : Nom de famille

S21.G00.30.003 : Nom d'usage

S21.G00.30.004 : Prénoms

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax	ı	ø	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯		
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.7. Restriction pour toutes les adresses

TOUTES les rubriques relatives aux adresses ne peuvent contenir que les caractères figurant dans la liste ci-dessous.

ISO/CEI 8859-1																
	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	X9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
1x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
2x	!	"	#	\$	%	&	'	()	*	+	,	-	.	/	
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[\]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	
8x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
9x	caractères de contrôle et divers non imprimables															
Ax	ı	ç	£	¤	¥	¦	§	¨	©	ª	«	¬	®	¯		
Bx	°	±	²	³	´	µ	¶	·	¸	¹	º	»	¼	½	¾	¿
Cx	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï
Dx	Ð	Ñ	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û	Ü	Ý	Þ	ß
Ex	à	á	â	ã	ä	å	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
Fx	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù	ú	û	ü	ý	þ	ÿ

3.8. Expressions régulières

La majorité des expressions régulières présentées ici ont été progressivement introduites dans les cahiers techniques depuis plusieurs années. L'emploi d'expressions régulières répond aux objectifs suivants :

- Lever toute ambiguïté sur un contrôle
- Permettre la mise à jour automatique des programmes de contrôle des émetteurs et des récepteurs

Les expressions sont implantées selon la syntaxe XMLSchema (XML Schema DataTypes - annex F regular expressions accessible sous <http://www.w3.org/TR/2004/REC-xmlschema-2-20041028/>)

Expression	Signification
[0-9]	Le caractère est numérique
[A-Z]	Le caractère est alphabétique majuscule, non accentué
[a-z]	Le caractère est alphabétique minuscule, non accentué
+	Le caractère '+' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 1 à N fois
*	Le caractère '*' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à N fois
?	Le caractère '?' est un qualifiant qui précise que ce qui précède est applicable de 0 à 1 fois
	Cette barre verticale indique une alternative
\	Ce caractère ne sert que pour précéder les caractères particuliers, (comme par exemple ? * . + []), si l'on veut que la chaîne de caractères contienne précisément ce caractère-là. En pratique, dans le cahier technique, il est utilisé pour précéder le point.
\s	Cette combinaison permet d'indiquer un caractère espace, une tabulation, un retour à la ligne.
[0-9][A-Z]*	Le premier caractère de la chaîne est numérique, les caractères suivants, s'ils sont présents, sont alphabétiques majuscules
[A-Z][0-9]{6}	Le premier caractère de la chaîne est une majuscule non accentuée, suivi obligatoirement de six caractères numériques
[01 12 37]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les valeurs 01, 12 ou 37
A?[0-9]+	Cette chaîne de caractères est constituée soit d'un A majuscule suivi de caractères numériques, soit de caractères numériques uniquement
[0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que des zéros
[^0]+	Cette chaîne de caractères ne peut contenir aucun zéro
'	Désigne le caractère apostrophe
\p{IsBasicLatin}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0000 et #x007F
\p{IsLatin-1Supplement}	Désigne tout caractère se situant entre le code hexa #x0080 et #x00FF
^	Métacaractère traduisant l'exclusion
[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.
-?[1-9][0-9]*\.[0-9]{2}	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le nombre peut être négatif A gauche du séparateur décimal, le premier chiffre est différent de 0.

Expression	Signification
$(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
$-?(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si le montant / quantité / taux peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre ne sont pas admis.
$[0]^*([1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$-?[0]^*([1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
$-?[0]^*(0 [1-9][0-9]^*)\.[0-9]{2}$	Le nombre (montant, quantité ou taux) ne contient que des chiffres, le séparateur décimal '.' et deux décimales. Il contient éventuellement le caractère '-' si ce nombre peut être négatif Il peut être à zéro sous la forme 0.00 Les zéros non significatifs devant ce nombre sont admis.
[(table des caractères acceptés)]	Cette chaîne de caractères ne peut contenir que les caractères autorisés pour la norme
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{2}$	Montant / quantité / taux avec deux décimales
$[1-9][0-9]^*\.[0-9]{4}$	Montant / quantité / taux avec quatre décimales
$[1-9][0-9]^*$	Nombre entier non nul
$[1-9][0-9]^*0$	Nombre entier, éventuellement à zéro

4. Contrôles

4.1. Typologie des contrôles

Précisons d'abord que tous les contrôles ne figurent pas dans le cahier technique :

- Il existe ainsi des pré-contrôles qui permettent de vérifier que le fichier transmis est exploitable. Ils sont à réaliser par la plate-forme de dépôt du régime général ou du régime agricole et à ce titre ne figurent pas dans le cahier technique et feront l'objet de précisions associées à l'émission du cahier technique. Tout rejet du message déclaratif est immédiat en cas d'échec à cette étape. Ce type de contrôle, s'il est levé, est bloquant et entraîne le rejet de l'ensemble du fichier.
- Les éventuels contrôles de cohérence de données d'un mois sur l'autre ne sont pas décrits ici : de tels contrôles ne sont pas effectués sur la plate-forme
- Il n'y a pas non plus de contrôles de cohérence entre déclaration mensuelle et déclaration événementielle

Les contrôles à effectuer, tels que décrits dans le cahier technique, sont des contrôles intrinsèques à la déclaration, plus des contrôles liés à la gestion des envois de déclarations (annule et remplace, notamment).

Les contrôles sont de plusieurs types :

- Les contrôles de structure permettent de vérifier que l'enchaînement des rubriques et la structure du message est conforme à l'enchaînement défini dans le cahier technique de la norme, pour une version de la norme et un message donnés. En décrivant les modèles de déclaration (cf. partie 5), le cahier technique décrit les contrôles à effectuer : ils ne sont donc pas nommés en tant que tels. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les contrôles de syntaxe liée à la rubrique sont appelés « CSL ». Ce sont des contrôles unitaires : ils s'appliquent isolément à chaque rubrique indépendamment du contenu des rubriques précédentes ou suivantes. Ils peuvent ainsi être appliqués à la saisie de la donnée. Ils éviteront des rejets dus à des erreurs dans la nature des données saisies. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les contrôles de cohérence sont appelés « CCH ». Ils permettent de vérifier la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et/ou de certains sous-groupes. Ils peuvent ainsi mettre en jeu plusieurs rubriques. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.
- Les contrôles sur des référentiels externes au cahier technique de la norme sont appelés « CRE ». Ils sont mis en œuvre en allant consulter des référentiels publics.

Ils consistent à vérifier que la valeur prise appartient bien à la liste fournie par le référentiel. Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

- Les contrôles d'existence d'un SIREN ou SIRET dans le répertoire SIRENE sont notés « CME ». Dès lors qu'un contrôle de ce type n'est pas conforme, il est bloquant pour l'ensemble du fichier (i.e. de la déclaration) et entraîne le rejet complet de ce fichier.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, les contrôles sont décrits en clair.

Les contrôles spécifiques applicables à telle ou telle rubrique sont décrits en liste détaillée des rubriques. Les contrôles génériques sont décrits dans l'introduction.

Pour une rubrique, les traitements tiennent d'abord compte des contrôles génériques puis des contrôles spécifiques.

4.2. Application des règles de contrôle

La production d'une déclaration impose à son émetteur le strict respect de la forme, c'est-à-dire la conformité du message aux règles de présentation fixées et le respect de la cohérence de certaines rubriques entre elles.

Il n'est pas accepté d'anomalie de forme dans la structure en-tête de l'envoi S10. Dans ce cas c'est la totalité de l'**envoi**, et de toutes les déclarations qu'il contient, qui est rejetée.

Les anomalies détectées sur les autres structures entraînent le rejet de la **déclaration** concernée.

C'est seulement après avoir satisfait à l'ensemble des contrôles, dont les contrôles effectués par les organismes de protection sociale et services de l'Etat, qu'une déclaration sera acceptée.

A l'issue des contrôles, en cas d'absence d'anomalie, le système DSN adresse un certificat libératoire de la formalité.

4.3. Logique d'ensemble des contrôles

Le cahier technique décrit les contrôles à effectuer. Dans ces contrôles, certains sont parfaitement génériques et ne sont donc pas explicitement nommés : c'est le cas de tous les contrôles de structure, de la plupart des contrôles de syntaxe liée à la rubrique, et de la plupart des contrôles sur référentiels externes.

Les autres sont identifiés (typés, numérotés) en tant que tels avec leur type dans le cahier technique : CSL, CCH, CRE, CME.

Les contrôles à effectuer sont donc d'une part des contrôles génériques, d'autre part des contrôles explicitement identifiés, associés à une rubrique.

4.3.1. Les contrôles de structure

Tous les messages font l'objet des contrôles de structure suivants :

- Contrôle de la présence et de l'ordre des sous-groupes attendus dans le modèle de déclaration
- Respect de la cardinalité des sous-groupes,
- Respect de la présence des rubriques obligatoires,
- Respect de l'ordre des rubriques indiqué au début de chaque sous-groupe,
- Les rubriques vides ou à blanc ne sont pas autorisées (ex: S10.G00.00.001,").
- Un déclassement des structures composant un message peut entraîner l'abandon du contrôle de la déclaration et provoquer son rejet pour ce seul fait.
- La cardinalité indique si un sous-groupe est obligatoire ou facultatif :
- La règle de cardinalité ne s'applique que si le sous-groupe parent est présent.
- Un sous-groupe est toujours interdit si son parent est absent.
- Les cardinalités possibles sont les suivantes :
 - {1,*} : Structure Obligatoire au moins 1 fois et au plus N fois
 - {0,1} : Structure Conditionnelle non répétable
 - {0,*} : Structure Conditionnelle répétable N fois
 - {1,1} : Structure Obligatoire non répétable
- Une rubrique d'usage Obligatoire doit être présente si le groupe ou le sous-groupe auquel elle appartient est présent.
- Une rubrique d'usage Conditionnel doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

Afin d'éviter de multiplier les contrôles de présence (obligation, interdiction) d'une rubrique en fonction du message, qui alourdissent le cahier technique, le principe adopté a été de spécifier ces caractéristiques pour chaque rubrique en fonction de chaque message, au sein d'un tableau. Ce tableau figure en fin de cahier technique, et décrit donc explicitement des contrôles à effectuer.

Ce tableau impose des règles supplémentaires :

- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Obligatoire dans ce modèle selon le tableau doit être présente si le groupe ou le sous-groupe auquel elle appartient est présent.
- Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Conditionnel dans ce modèle

selon le tableau doit être présente si la condition associée à sa présence est remplie, sinon elle doit être absente.

• Pour un modèle de déclaration donné, une rubrique notée en Interdit dans ce modèle selon le tableau doit être absente.

4.3.2. Les contrôles de syntaxe liés à la rubrique (CSL)

Ce sont des contrôles relatifs au format de la rubrique elle-même.

Une rubrique déclarée doit respecter sa définition :

- respect de sa longueur (minimum et maximum)
- respect de sa nature (X, N, D)

Une rubrique de nature alphanumérique (X) ne peut contenir que les caractères autorisés (cf. table 3.5) sauf restrictions indiquées aux paragraphes identités, adresses et adresses e-mail.

Une rubrique de nature date (D) respecte le format JJMMAAAA, et les contraintes calendaires qui en découlent.

Une rubrique assortie d'une liste de valeurs ne peut contenir qu'une des valeurs indiquées dans cette liste. Cette liste est donnée dans le présent cahier technique.

Les caractères 'blanc' ne peuvent précéder ou suivre dans une même rubrique la chaîne de caractères alphabétiques.

Tous les contrôles évoqués ci-dessus sont génériques, et n'ont donc pas à être décrits pour chaque rubrique.

Il existe cependant quelques contrôles CSL explicites. Parmi eux, les CSL numérotés « CSL 00 », qui décrivent l' « expression régulière » que la rubrique doit respecter. Dans un souci de lisibilité, par exemple lorsque ces expressions régulières sont complexes, on écrit un CSL en clair, qui exprime exactement la même chose.

Cf. la partie 3.8 pour une explication des expressions régulières.

4.3.3. Les contrôles de cohérence (CCH)

Les contrôles de cohérence vérifient la cohérence de la présence et/ou du contenu de certaines rubriques et / ou de certains sous-groupes.

Ces contrôles inter-rubriques sont le plus souvent documentés sur la dernière rubrique concernée.

4.3.4. Les contrôles sur des référentiels externes (CRE)

Ces contrôles vérifient que les valeurs utilisées appartiennent bien aux nomenclatures utilisées par le cahier technique, lorsqu'il s'agit de nomenclatures externes (i.e. qui existent indépendamment du cahier technique). Ils sont génériques.

Lorsqu'une rubrique se réfère à une nomenclature externe, ceci est précisé un icône décrit en 5.

Dans ce cas de figure, la liste des valeurs qui la constitue n'est pas présentée dans le cahier technique. Il est alors demandé aux émetteurs de se référer au site net.entreprises.fr qui portera les nomenclatures nécessaires à la constitution de la DSN.

Le seul cas où l'on écrit explicitement un CRE dans la rubrique associée est celui où l'on a une extension de la nomenclature externe, par exemple en ajoutant une valeur d'échappement, ou une autre valeur (exemple : code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.62.015).

Il arrive également que l'on introduise un filtre d'interdiction de certaines valeurs : c'est le cas pour le code Pays, mais dans cette situation il s'agit d'un CSL classique, puisqu'on n'a pas à se référer à la table externe pour l'appliquer.

Les nomenclatures de la DSN peuvent différer des nomenclatures de la DADS U notamment au titre des versions de mise à jour. Les déclarants sont donc invités à produire leurs déclarations sur la base des nomenclatures spécifiques à la DSN, disponibles sur le site [net entreprises : <http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-p1v1.htm>](http://www.net-entreprises.fr/html/nomenclatures-dsn-p1v1.htm)

4.3.5. Les contrôles métier (CME)

Les contrôles métier sont les contrôles que chaque organisme récepteur va pratiquer sur les éléments déclaratifs dont il a besoin pour assurer sa mission.

Les signalements nécessitant des corrections sont à traiter en relation bilatérale entre les organismes de protection sociale et services de l'Etat et le déclarant ou idéalement par rappels dans une déclaration mensuelle ultérieure en faisant référence à la période nécessitant une correction..

Les contrôles métier seront précisés dans un guide utilisateur et donnent lieu à affichage dans le bilan d'ensemble de suivi de la déclaration proposé par le système DSN.

4.4. Les contrôles de format : précisions

Ces contrôles ont été présentés en 4.3.2 de façon générale. Dans ce qui suit, on explique la logique des contrôles sur les rubriques numériques (4.4.1), puis on décrit les contrôles qui

s'imposent sur les identités (4.4.2), les adresses (4.4.3), les adresses e-mail (4.4.4).

4.4.1. Les contrôles appliqués aux rubriques numériques (nature N)

Cette partie décrit des principes de contrôle sur les rubriques numériques, pour en faire comprendre la logique. Mais il faut souligner que pour chaque rubrique, l'expression régulière associée permet de décrire sans ambiguïté le contrôle à effectuer.

Se référer à la partie sur les expressions régulières en 3.8.

4.4.1.1. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des montants

Tous les montants doivent être signés par le signe « - » s'ils sont négatifs.

Tous les montants sont exprimés avec deux décimales obligatoires et un séparateur de décimales qui est le point « . ». L'opposabilité de cette approche pour toutes les procédures fondées sur la DSN sera précisée dans les décrets à paraître.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

La longueur maximum de la zone montant est de 12 pour les montants individuels et de 18 pour les totaux.

Par ailleurs, différents types de montant sont autorisés :

- Montant pouvant ou non prendre la valeur zéro
- Montant signés ou non signés (ne pouvant prendre une valeur négative)

Exemples de montants ne pouvant pas prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,1
0.01	0.00
-1.11	1
0000.54	.54
01.11	+1.11

Exemples de montants pouvant prendre la valeur zéro :

Accepté	Non accepté
1.10	1,10
0.01	1.1
0.00	0
000.00	.00
-01.11	1

Les règles suivantes s'appliquent lors du contrôle des montants :

- Caractère espace interdit dans la rubrique (au début, au milieu ou à la fin)
- Signe positif (+) interdit.

Expression des rubriques montant : attention

Dans la DSN Phase 1, tous les montants doivent être exprimés en euros et en centimes d'euros. Des précisions seront apportées sur la manière de gérer les montants en DSN phase 2 et 3.

4.4.1.2. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des taux

Tous les taux sont positifs. Les taux sont exprimés en pourcentage.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 2 ou 3. Le séparateur de décimales est le point « . ».

Exemple de taux avec deux décimales :

Accepté	Non accepté
1.10	1.1
0023.45	123456.8
0.00	0
0.54	1.114
0.99	-0.99

Exemple de taux avec trois décimales

Accepté	Non accepté
1.100	1.10
111.010	111.8976
0.001	0
000.546	.546
0.546	-0.546

4.4.1.3. Les contrôles appliqués aux nombres exprimant des quantités

Les quantités peuvent être signées, notamment dans le cas de données acceptant des corrections en diminution (« rappels négatifs ») de valeurs précédemment déclarées. Le cumul de la valeur initialement déclarée et des éventuels rappels ne saurait conduire à un

résultat négatif qui n'aurait alors aucun sens. L'acceptation de valeurs négatives est défini par l'expression régulière des rubriques concernées.

Le nombre de décimales ne peut être égal qu'à 0 ou 2.

Il n'y a pas de séparateur de milliers.

Les types de donnée pour les quantités sont :

- Quantité en entier
- Quantité avec deux chiffres après le point

Exemple de quantités en entier

Accepté	Non accepté
123	1.1
0010	1,11
500	
-123	

Exemple de quantités avec deux décimales

Accepté	Non accepté
1.23	1.2345
0001.00	1,00
0.23	.23
1.20	1.2
111.99	
-111.99	

4.4.2. Les contrôles appliqués aux identités

On entend par rubriques identité les rubriques suivantes :

S10.G00.02.002 – Nom est prénom de la personne à contacter

S21.G00.30.002 – Nom de famille

S21.G00.30.003 – Nom d'usage

S21.G00.30.004 – Prénoms

Rappel des règles d'état-civil

Une circulaire du premier ministre n°5575 du 21 février 2012 prohibe dans les formulaires et correspondances des administrations les termes "mademoiselle", "nom de jeune fille", "nom patronymique", "nom d'épouse" et "nom d'époux".

En effet, "mademoiselle", "nom de jeune fille" correspondent à une mention du statut

matrimonial des femmes qui n'a plus lieu d'être.

La notion de nom patronymique est remplacée depuis la loi du 4 mars 2002 par celle de nom de famille, qui tient compte de la possibilité par exemple pour un homme marié de prendre le nom de son épouse comme nom d'usage.

Selon le même texte la notion de nom d'usage doit être préférée à celle de nom d'époux ou d'épouse, en raison par exemple de la possibilité pour une personne veuve ou divorcée de conserver le nom de son conjoint.

La loi du 4 Mars 2002 complétée d'un décret du 29 Octobre 2004, avait défini de nouvelles règles de composition du nom de famille pour les enfants nés à partir du 1^{er} Janvier 2005 et, sous certaines conditions, pour les enfants de moins de treize ans nés avant cette date. Cette loi permettait notamment aux parents de choisir pour leurs enfants un nom de famille correspondant aux noms du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix. Ce nom de famille est dit « double nom ».

Une circulaire CIV/18/04 N°NOR : JUS CO4209555C du Ministère de la Justice avait défini les modalités permettant de distinguer ces doubles noms des noms composés. Elle prévoyait l'utilisation d'un double trait d'union comme séparateur entre le nom issu de la branche paternelle et celui issu de la ligne maternelle afin de distinguer les doubles noms des noms composés dont les deux vocables sont séparés par un trait d'union simple.

Mais une circulaire du ministre de la Justice (NOR : JUSC1028448C) du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil supprime le double tiret.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a en effet considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

La circulaire du 25 octobre 2011 remplace le mécanisme du double tiret par les préconisations qui suivent, car il est indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière

suyvante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du...

(1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Attention : cette règle de présentation ne concerne que les actes d'état-civil et non les champs d'une déclaration. Elle n'est rappelée ici que pour situer dans l'état actuel du droit l'emploi éventuel du double tiret dans un des champs identité d'une déclaration.

Le présent cahier technique applique les dispositions rappelées *supra* et complète comme suit les règles de contrôle appliqués aux identités.

En plus du respect des restrictions relatives à la table des caractères autorisés on contrôlera :

- que le premier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union ou de l'espace.
- que le dernier caractère d'une rubrique est différent du trait d'union, de l'apostrophe ou de l'espace.
- que chacun des caractères blanc, trait d'union et apostrophe est toujours utilisé de manière isolée, sans être précédé ou suivi d'un autre quelconque de ces caractères (en dehors des conditions fixées ci-après relatives à l'utilisation du double trait d'union dans les noms de famille, et à l'acceptation d'une apostrophe en début de nom).
- que le code civilité (MONSIEUR espace, MR espace, MADAME espace, MME espace) n'est pas présent en majuscules ou minuscules aux identités des personnes physiques (exemple : le nom de famille S21.G00.30.002,'MR MARTIN' est une anomalie car le sexe est inclus dans la rubrique réservée au nom). Cette règle ne s'applique pas à S10.G00.02.002 – Nom et prénom de la personne à contacter.

On entend par rubriques nom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.002 (Nom de famille)

On entend par rubriques prénom parmi les rubriques identité les rubriques suivantes :

- S21.G00.30.004 (Prénoms)

La mention 'sans nom' (SN ou sn) peut figurer dans la rubrique « Nom de famille ».

La mention 'sans prénom' (SP ou sp) peut figurer dans la rubrique « Prénoms ».

La rubrique nom de famille et la rubrique prénom ne peuvent pas contenir simultanément les mentions SN (ou sn) et SP (ou sp) pour identifier une même personne physique.

La présence d'un double nom est acceptée dans toutes les rubriques nom.

Les contrôles appliqués sur les rubriques nom s'assurent :

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est présente qu'une seule fois entre le

premier et le second nom.

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas précédée des caractères blanc, simple trait d'union ou apostrophe.

- que la chaîne de caractères double trait d'union '--' n'est pas suivie des caractères blanc ou simple trait d'union.

Exemples : (nom de famille)

S21.G00.30.002,'MARTIN-DUPONT'

S21.G00.30.002,'DUBOIS DE LACIME DES NOUES--BEAUREGARD DE SAINT HAON'

Le symbole apostrophe doit être accepté en premier caractère dans tous les cas sur les rubriques identité.

Rappel : les prénoms doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil du salarié.

4.4.3. Les contrôles appliqués aux adresses

La norme 'adresse' appliquée dans la DSN est un sous-ensemble de la norme AFNOR XPZ 10-011, adresse géopostale du service national de l'adresse (SNA). Elle ne prend notamment pas en compte le code Cedex et le libellé du Cedex qui ne sont pas admis dans les déclarations. Les organismes récepteurs attendent une adresse géographique.

Les caractères apostrophe, espace, trait d'union et point ne peuvent être utilisés en début ou en fin de rubrique. Ils doivent être utilisés de manière isolée, sans être précédés ou suivis d'un autre quelconque de ces caractères. Le cas particulier du caractère (point) suivi de (espace) est cependant autorisé.

Il est important que l'adresse soit :

- exhaustive (tous les éléments d'adresse doivent figurer)
- structurée (à chaque élément sa ligne d'adresse).

S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	O	1	50
S10.G00.01.005	Code postal	C	5	5
S10.G00.01.006	Localité	C	1	50
S10.G00.01.007	Code pays	C	2	2
S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.06.005	Code postal	C	5	5
S21.G00.06.006	Localité	C	1	50
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	O	1	50

S21.G00.11.004	Code postal	O	5	5
S21.G00.11.005	Localité	O	1	50
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	C	1	50
S21.G00.30.009	Code postal	C	5	5
S21.G00.30.010	Localité	C	1	50
S21.G00.30.011	Code pays	C	2	2
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.30.013	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.30.014	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie	O	1	50
S21.G00.85.004	Code postal	C	5	5
S21.G00.85.005	Localité	C	1	50
S21.G00.85.006	Code pays	C	2	2
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger	C	1	50
S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction	C	1	50
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de la localisation de la voie	C	1	50

Le contrôle des codes postaux est effectué par rapport aux référentiels Hexaposte publiés au cours de l'année précédant le dépôt de la déclaration.

- Numéro, extension, nature et libellé de la voie

Ligne dite de distribution, elle est composée du N°, d'un espace et du libellé de la voie. Le numéro dans la voie se compose :

- soit de 5 caractères maximum (4 caractères numériques maximum plus éventuellement un caractère alphabétique) :
- soit de 0 à 4 caractères numériques
- soit de 1 à 3 caractères numériques suivis d'un espace et d'un caractère alphabétique correspondant à l'abréviation de BIS (B), TER (T), et QUATER (Q) ou à A, B, C, D... lorsque ces caractères complètent le numéro de rue.
- Dans le cas où le numéro dans la voie se compose d'une série de numéros, il est demandé de ne conserver que le premier numéro (ex : 15 pour 15/17 ou 17 pour 17 à 19).
- Le libellé de la voie compte 32 caractères maximum.

CSL 01 : [(table des caractères autorisés pour les adresses)]

- Code postal

Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le code postal doit être présent dans la nomenclature HEXAPOSTE, base de référence de 'La Poste'. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité.

En règle générale les codes CEDEX ne sont pas admis.

CRE 01 : [(nomenclature Hexaposte)]
CCH 01 : Les codes CEDEX sont prohibés.

- Localité

La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français. Le fichier HEXAPOSTE fournit le libellé standardisé de la localité. La présence de deux espaces consécutifs est interdit.

CSL 01 : [(A-Z a-z 0-9 et espace)]

- Code pays

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Il doit être renseigné pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Le code du pays est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2, à l'exclusion des codes correspondants aux territoires suivants, constituant le domaine d'application du système postal français :

FR : France métropolitaine
GP : Guadeloupe
BL : Saint Barthélemy
MF : Saint Martin
MQ : Martinique
GF : Guyane Française
RE : Ile de la Réunion
PM : Saint Pierre et Miquelon
YT : Mayotte
WF : Wallis et Futuna
PF : Polynésie Française
NC : Nouvelle Calédonie
MC : Monaco

CRE 01 : [(table ISO 3166-1-A2)] à l'exclusion des valeurs [FR|GP|BL|MF|MQ|GF|RE|PM|YT|WF|PF|NC|MC]

- Code de distribution à l'étranger

Le code distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français (code pays renseigné) et interdit pour une adresse relevant du système postal français (code pays absent).

A noter que si les adresses ne sont pas à ce jour normées dans la base de données de votre logiciel de paie, vous devrez décider en lien avec votre éditeur de l'usage des lignes de la DSN à partir de votre propre structuration. Les dispositions retenues devront toutefois respecter les contraintes de la norme, notamment pour les données Code postal, Localité, Pays, Code de distribution à l'étranger.

Une adresse relevant du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)

- Code Postal (obligatoire)
- Localité (obligatoire)

Les données Code Pays et Code de distribution à l'étranger sont strictement interdites pour les adresses relevant du système postal français

Une adresse ne relevant pas du système postal français doit être déclarée de la manière suivante :

- n°, extension, nature et libellé de la voie (obligatoire)
- Complément de localisation de la construction dans la voie (facultatif)
- Service de distribution, complément de localisation de la voie (facultatif)
- Localité (facultatif)
- Code pays (obligatoire)
- Code distribution à l'étranger (obligatoire)

La donnée Code Postal est strictement interdite pour les adresses ne relevant pas du système postal français

4.4.4. Les contrôles appliqués aux adresses e-mail

Les adresses e-mail font l'objet de contrôles de forme spécifique.

Les caractères présents doivent appartenir à la liste des caractères suivants [A-Z], [a-z], [0-9], . (point), - (trait d'union), _ (underscore), @ (arobase)

L'adresse e-mail ne peut contenir un enchaînement de deux caractères (point), (trait d'union) ou (underscore) consécutifs.

L'adresse e-mail doit contenir un et un seul caractère @ (arobase), mais ce dernier ne peut être utilisé en première ou dernière position.

Les chaînes de caractères précédant et suivant le caractère @ (arobase) ne peuvent commencer ou se terminer par un caractère . (point), - (trait d'union), _ (underscore).

La chaîne de caractères suivant le caractère @ (arobase) doit contenir au moins un point (.). Ce point doit être précédé d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9], et suivi d'au moins un caractère [A-Z], [a-z], [0-9].

5. Les modèles de déclarations

L'arborescence des déclarations est réduite aux sous-groupes.

La liste détaillée décrit les rubriques par sous-groupe une seule fois pour tous les modèles.

Charte graphique des arborescences et de la liste détaillée

Arborescences

Icône	Signification
	Message
	Sous-groupe

Les arborescences sont réduites aux sous-groupes.

On retrouve ici les notions de nature, de longueur, expliquées en 3.3, mais aussi la notion de type, qui permet d'introduire explicitement le type « énumération » (liste de valeurs).

On peut également distinguer liste de valeurs « interne » (valeurs fournies dans le cahier technique) et liste de valeurs « externes » (table existante sur le serveur de nomenclatures).

Les usages ne sont plus traités au niveau de chaque rubrique mais décrits en fin de cahier technique, pour chaque rubrique dans chaque forme de message (DSN mensuelle, signalements d'évènements).

Rubriques

Icône	Signification
	Description
	Contrôle(s)
	nature, longueur
	Type = Alphanumérique
	Type = Numérique
	Type = Date
	Type = Énumération
	Longueur [min,max]
	Liste de valeurs
	Liste de valeurs (en table externe)

5.1.DSN Mensuelle

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '01' en S20.G00.05.001

Le message DSN « Mensuel » est destiné au point de stockage des organismes de protection sociale et services de l'Etat et aux institutions de prévoyance, aux mutuelles, aux sociétés d'assurances.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Pôle Emploi et la MSA accèdent à ces données dans le cadre de signalements d'évènements les concernant.

La DARES reçoit sur la base des ces données les éléments nécessaires à la substitution de la DMMO/EMMO.

5.2.Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '02' en S20.G00.05.001

Il permet d'informer l'Assurance Chômage du départ d'un salarié. Cette déclaration porte l'ensemble des informations relatives à la fin de contrat de travail telles qu'exigées par la réglementation de l'Assurance Chômage.

Le signalement d'évènement doit être transmis dès la survenance de la fin du contrat de travail.

Si la fin de contrat de travail survient avant la transmission de la DSN mensuelle relative au mois civil précédent l'évènement, il est demandé de transmettre cette déclaration mensuelle en même temps que le signalement de fin de contrat de travail.

5.3.Signalement Évènementiel Arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '04' en S20.G00.05.001

Il permet d'informer l'Assurance Maladie du début d'un arrêt de travail pour maladie, maternité ou parternité.

Le signalement d'évènement doit être transmis au plus tard dès la survenance de l'évènement, sauf dans en cas de subrogation où l'émission du message peut être concomitante à l'envoi de la DSN mensuelle (deux déclarations distinctes étant cependant constituées à cette échéance, éventuellement communiquées dans un même envoi).

Dans le cas où un salarié disposerait de plusieurs contrats de travail en vigueur simultanément avec un même employeur, un seul signalement d'arrêt de travail doit être émis pour l'ensemble de ces contrats. L'alimentation des données du bloc contrat de travail dans le signalement pourra être réalisée avec les informations d'un contrat dont le choix reste à la discrétion du déclarant. Dans la DSN mensuelle suivante, le bloc Arrêt de travail devra être renseigné pour tous les contrats du salarié concerné par l'arrêt de travail, en portant la même date de dernier jour travaillé et le cas échéant, les mêmes dates de subrogations.

5.4. Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail

Ce modèle correspond à la nature de déclaration '05' en S20.G00.05.001

Il permet d'informer l'Assurance Maladie de la reprise du travail en cours de mois.

Le signalement d'évènement doit être transmis au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la reprise du travail.

5.5. Remarques au sujet des sous-groupes évènementiels

Parmi les sous-groupes, certains sont des sous-groupes spécifiquement évènementiels : en l'occurrence deux sous-groupes : « Changements contrat », ou « Changements salarié ». On trouve dans les rubriques de « Changements contrat » une grande partie des attributs du « Contrat » : ceux susceptibles de donner lieu à une rupture de paie. Il en va de même pour « Changements salarié » par rapport à « Salarié ».

Ces sous-groupes ont une structure particulière : ils contiennent une rubrique obligatoire, la date de survenance de l'évènement, et les autres rubriques sont conditionnelles.

Cette logique permet de prendre en compte la notion d'évènement : on décrit la date de survenance de l'évènement, et les données dont la valeur a changé lors de l'évènement. Il s'agit de la valeur **avant** changement, puisque la DSN mensuelle porte la valeur lors de la déclaration mensuelle, donc **après** changement. La date de survenance de l'évènement peut être distincte de la date à laquelle on en a pris connaissance : ainsi, on peut déclarer le 15 juin un évènement qui s'est produit le 3 février, et dans ce cas la date de survenance de l'évènement est le 3 février.

Ces sous-groupes peuvent apparaître 0 à n fois : en effet, on peut n'avoir aucun évènement, on peut en avoir un, ou plusieurs. Dans tous les cas la description de l'évènement va commencer par la date.

En ce qui concerne les sous-groupes "Arrêt de travail" et "Autre suspension temporaire d'exécution du contrat de travail", la situation est un peu différente. En effet, ces sous-groupes décrivent une période, qui est identifiée par sa date de début. Ainsi, la date de début est obligatoire dans ces trois sous-groupes.

Par exemple, si l'on veut décrire une reprise après arrêt de travail, on donnera obligatoirement la date de début (même si le début a eu lieu plusieurs mois plus tôt) et la date de fin. Si l'on veut décrire simplement un arrêt de travail qui a commencé dans le mois, on donnera la date de début correspondante, mais on ne donnera pas la date de fin si l'arrêt de travail se poursuit.

Le cas du sous-groupe "Fin du contrat de travail" est plus classique : s'il se produit un évènement de ce type, il faut remplir les rubriques correspondant à ce sous-groupe dédié, dont la date.

5.6.Arborescences

Dans les pages qui suivent, on présente les arborescences (sous-groupes avec cardinalités) pour les modèles de déclaration :

- DSN Mensuelle
 - Signalement Évènementiel Fin du contrat de travail
 - Signalement Évènementiel Arrêt de travail
 - Signalement Évènementiel Reprise suite à arrêt de travail

 DSN

-  S10.G00.00 - Envoi (1,1)
 -  S10.G00.01 - Emetteur (1,1)
 -  S10.G00.02 - Contact Emetteur (1,*)
 -  S10.G00.03 - Destinataire CRE (0,1)
 -  S20.G00.05 - DSN Mensuelle
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT
 -  S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
-  S90.G00.90 - Total de l'envoi (1,1)

 S20.G00.05 - DSN Mensuelle S21.G00.06 - Entreprise (1,1) S21.G00.11 - Etablissement d'affectation (1,1) S21.G00.30 - Salarié (0,*) S21.G00.31 - Changements Salarié (0,*) S21.G00.40 - Contrat de travail (1,*) S21.G00.41 - Changements Contrat (0,*) S21.G00.50 - Paie (1,*) S21.G00.51 - Rémunération (1,*) S21.G00.52 - Primes, gratifications et indemnités (0,*) S21.G00.60 - Arrêt de travail (0,*) S21.G00.61 - Chômage sans rupture de contrat de travail (0,*) S21.G00.62 - Fin du contrat de travail (0,1) S21.G00.65 - Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail (0,*) S21.G00.70 - Contrats complémentaires ou supplémentaires (0,*) S21.G00.71 - Institution de retraite complémentaire (1,*) S21.G00.80 - Relation Salarié Entreprise (0,1) S21.G00.85 - Etablissement du lieu de travail (0,*)

-  S20.G00.05 - DSN SIGNAL ARRET TRAVAIL
-  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,1)
-   S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -   S21.G00.11 - Etablissement d'affectation (1,1)
 -   S21.G00.30 - Salarié (1,1)
 -   S21.G00.40 - Contrat de travail (1,1)
 -  S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)
 -  S21.G00.70 - Contrats complémentaires ou supplémentaires (0,*)
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
 - 
-  S21.G00.80 - Relation Salarié Entreprise (0,1)

 S20.G00.05 - DSN SIGNAL FIN CONTRAT S21.G00.06 - Entreprise (1,1) S21.G00.11 - Etablissement d'affectation (1,1) S21.G00.30 - Salarié (1,1) S21.G00.40 - Contrat de travail (1,1) S21.G00.50 - Paie (1,*) S21.G00.51 - Rémunération (1,*) S21.G00.52 - Primes, gratifications et indemnités (0,*) S21.G00.62 - Fin du contrat de travail (1,1) S21.G00.63 - Préavis (1,*) S21.G00.64 - AGS (0,*) S21.G00.70 - Contrats complémentaires ou supplémentaires (0,*) S21.G00.71 - Institution de retraite complémentaire (1,*) S21.G00.80 - Relation Salarié Entreprise (0,1)

-  S20.G00.05 - DSN SIGNAL REPRISE TRAVAIL
 -  S20.G00.07 - Contact chez le déclaré (0,1)
 -  S21.G00.06 - Entreprise (1,1)
 -  S21.G00.11 - Etablissement d'affectation (1,1)
 -  S21.G00.30 - Salarié (1,1)
 -  S21.G00.40 - Contrat de travail (1,1)
 -  S21.G00.60 - Arrêt de travail (1,1)
 -  S21.G00.70 - Contrats complémentaires ou supplémentaires (0,*)
 -  S21.G00.80 - Relation Salarié Entreprise (0,1)



Structure

S10

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé	S10.G00.00.001
Nom de l'éditeur	S10.G00.00.002
Numéro de version du logiciel utilisé	S10.G00.00.003
Code de conformité en pré-contrôle	S10.G00.00.004
Code envoi du fichier d'essai ou réel	S10.G00.00.005
Numéro de version de la norme utilisée	S10.G00.00.006
Point de dépôt	S10.G00.00.007
Type de l'envoi	S10.G00.00.008

Nom du logiciel utilisé

S10.G00.00.001

Envoi.NomLogiciel

*Logiciel utilisé pour établir les déclarations.**L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.**Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.*

A3I X [1,20]

Nom de l'éditeur

S10.G00.00.002

Envoi.EditeurLogiciel

*Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.**Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.*

A3I X [1,20]

Numéro de version du logiciel utilisé

S10.G00.00.003

Envoi.VersionLogiciel

*Numéro de la version du logiciel de paie utilisé, si il existe.*

A3I X [1,10]

Code de conformité en pré-contrôle

S10.G00.00.004

Envoi.CodeConformite

*Reporter dans cette rubrique le code inscrit sur le bilan de contrôle produit par le logiciel de contrôle de forme ou par la plateforme de test.*

 Ce code n'apparaîtra que sur les bilans OK.

  X  [1,50]

Code envoi du fichier d'essai ou réel

S10.G00.00.005

Envoi.EssaiReel

 Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés.

  X  [2,2]

 01 - envoi fichier test
02 - envoi fichier réel

Numéro de version de la norme utilisée

S10.G00.00.006

Envoi.VersionNorme

  X  [8,8]

 PHASE1V1 - Phase 1 prototype v1.1

Point de dépôt

S10.G00.00.007

Envoi.Depot

  X  [2,2]

 01 - Net-entreprises
02 - MSA

Type de l'envoi

S10.G00.00.008

Envoi.Type

 Cette rubrique permet de définir s'il s'agit d'un envoi normal, ou d'un envoi contenant uniquement des déclarations mensuelles "néant".

 CCH-11 : Cette rubrique doit être renseignée à '02' envoi néant, si et seulement si toutes les déclarations sont de nature mensuelle, et soit de type néant soit de type Annule et remplace néant.

  X  [2,2]

 01 - envoi normal
02 - envoi néant

Emetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.001
Nic de l'émetteur de l'envoi	S10.G00.01.002
Nom ou raison sociale de l'émetteur	S10.G00.01.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S10.G00.01.004
Code postal	S10.G00.01.005
Localité	S10.G00.01.006
Code pays	S10.G00.01.007
Code de distribution à l'étranger	S10.G00.01.008
Complément de la localisation de la construction	S10.G00.01.009
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S10.G00.01.010

Siren de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.001

Emetteur.Siren



Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.
Dans le cas d'un tiers déclarant, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.
Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CSL-11 : [(vérification de la clé)]



X [9,9] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic de l'émetteur de l'envoi

S10.G00.01.002

Emetteur.Nic



Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).
Un identifiant à zéro n'est pas admis.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : le SIRET doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.



X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nom ou raison sociale de l'émetteur

S10.G00.01.003

Emetteur.Nom



X [1,60]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S10.G00.01.004

Emetteur.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code postal

S10.G00.01.005

Emetteur.CodePostal



CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées.



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S10.G00.01.006

Emetteur.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français.



X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\s]+

Code pays

S10.G00.01.007

Emetteur.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.



X



[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S10.G00.01.008

Emetteur.CodeDistribution



CCH-11 : Le code de distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Dans ce cas la valeur zéro est autorisée.

CCH-12 : Le code de distribution à l'étranger est interdit pour une adresse relevant du système postal français.



X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

S10.G00.01.009

Emetteur.ComplementConstruction



X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S10.G00.01.010

Emetteur.ComplementVoie



X



[1,50]

Contact Emetteur

S10.G00.02

Code civilité	S10.G00.02.001
Nom et prénom de la personne à contacter	S10.G00.02.002
Code domaine d'intervention	S10.G00.02.003
Adresse mél du contact émetteur	S10.G00.02.004
Adresse téléphonique	S10.G00.02.005
Adresse fax	S10.G00.02.006

Code civilité

S10.G00.02.001

Contact.Civilite



X [2,2]



01 - monsieur
02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter

S10.G00.02.002

Contact.Nom



Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi et dans son domaine habituel d'intervention.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Code domaine d'intervention

S10.G00.02.003

Contact.Domaine



X [2,2]



01 - domaine administratif
02 - domaine informatique
03 - autre domaine

Adresse mél du contact émetteur

S10.G00.02.004

Contact.Mel



Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Adresse téléphonique

S10.G00.02.005

Contact.Tel



A3I X [10,20]

Adresse fax

S10.G00.02.006

Contact.fax

*Si souhaité par le contact.*

A3I X [10,20]

Destinataire CRE

S10.G00.03

*Le compte-rendu d'exploitation est un document émis par les centres récepteurs après exploitation complète d'un fichier accepté.*

Siren de l'entreprise destinataire du compte rendu d'exploitation

S10.G00.03.001

Nic de l'établissement destinataire du Compte Rendu d'Exploitation

S10.G00.03.002

Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation

S10.G00.03.003

Siren de l'entreprise destinataire du compte rendu d'exploitation

S10.G00.03.001

CRE.SirenCompterenduEmetteurEnvoi

*Un identifiant à zéro n'est pas admis.*

CSL-11 : [(vérification de la clé)]



A3I X [9,9] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Nic de l'établissement destinataire du Compte Rendu d'Exploitation

S10.G00.03.002

CRE.NicCompterenduEmetteurEnvoi

*Un identifiant à zéro n'est pas admis.*

CCH-11 : [(vérification de la clé)]

CME-11 : le SIRET doit être à l'état actif au répertoire SIRENE de l'INSEE.



A3I X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitation

S10.G00.03.003

CRE.MailCompterenduEmetteurEnvoi



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



A3I X [6,100]

Structure

S20

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration	S20.G00.05.001
Type de la déclaration	S20.G00.05.002
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003
Numéro d'ordre de la déclaration	S20.G00.05.004
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005
Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée	S20.G00.05.006
Date de constitution du fichier	S20.G00.05.007
Champ de la déclaration	S20.G00.05.008
Identifiant de l'évènement	S20.G00.05.009

Nature de la déclaration

S20.G00.05.001

Declaration.Nature



X [2,2]



- 01 - DSN Mensuelle
- 02 - Signalement Fin du contrat de travail
- 04 - Signalement Arrêt de travail
- 05 - Signalement Reprise suite à arrêt de travail

Type de la déclaration

S20.G00.05.002

Declaration.Type



CCH-11 : Un même envoi ne peut contenir deux déclarations dont l'une annule et remplace l'autre.

CCH-13 : Le type de déclaration '04' n'est autorisé que pour une nature signalement de déclaration.

CCH-14 : Les types de déclaration '02' et '05' ne sont autorisés que pour une nature mensuelle de déclaration.

CCH-15 : Une déclaration de type '02' ou '05' doit respecter l'arborescence décrite en éditorial, paragraphe 2.5



X [2,2]



- 01 - déclaration normale
- 02 - déclaration normale néant
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 04 - déclaration annule
- 05 - annule et remplace néant

Numéro de fraction de déclaration

S20.G00.05.003

Declaration.Fraction



Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

- n = numéro de la fraction
- d = nombre total de fractions
- n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.
L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.
Exemples:
12 : fraction 1/2 dirigeants,
22 : fraction 2/2 cadres et salariés.
Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.



CCH-11 : Si la déclaration est de nature événementielle, le numéro de fraction doit être égale à '11' (fraction interdite).

CSL-11 : [(n<=d)]



123 N [2,2] CSL 00 : [1-9]{2}

Numéro d'ordre de la déclaration

S20.G00.05.004

Declaration.Ordre



Le numéro d'ordre de la déclaration (attribué par le déclarant) est une référence qui permet d'identifier le rang de constitution d'une déclaration au cours du mois courant.
Ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil.



123 N [1,15] CSL 00 : 0|[1-9][0-9]*

Date du mois principal déclaré

S20.G00.05.005

Declaration.Mois



Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire dans les messages mensuels et interdite dans les autres.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]|3[0-1])(0[1-9]|1[0-2])(20)[0-9]{2}

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée

S20.G00.05.006

Declaration.IndentifiantAnnulation



C'est une concaténation des données suivantes :

- Nature de la déclaration (2 Caractères)
- SIRET émetteur
- SIRET de l'établissement d'affectation
- Mois de la déclaration (MM)
- Année de la déclaration (AA)
- Numéro de fraction de la déclaration
- Numéro d'ordre de la déclaration

L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même fait générateur (Paie pour une DSN mensuelle, événement pour un signalement) validée par le point de dépôt.
(le mois et l'année se rapportent à la date de constitution de la déclaration annulée ou remplacée et non au mois principal déclaré)



CID-11 : Une déclaration de type '03', '04' ou '05' devra annuler une déclaration précédemment reçue. L'identifiant indiqué ici doit être connu de la plate-forme réceptrice.

CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le type de la déclaration est '03' (annule et

remplace intégral), '04' (annule) ou '05' (annule et remplace néant).



A3I X [35,51]

Date de constitution du fichier

S20.G00.05.007

Declaration.DateFichier



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Champ de la déclaration

S20.G00.05.008

Declaration.Champ



Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire dans les messages mensuels et interdite dans les autres.



X [2,2]



01 - déclaration totale
02 - déclaration partielle régime agricole
03 - déclaration partielle régime général

Identifiant de l'évènement

S20.G00.05.009

Declaration.IdentifiantEvenement



Les évènements suivants donnent lieu à un signalement DSN :

- Fin du contrat de travail
- Arrêt de travail

Au besoin, ces signalements peuvent être annulés et/ou remplacés.

Pour chaque évènement survenu, salarié concerné par salarié concerné, cette rubrique vous permet de définir un identifiant destiné à vous faciliter l'exploitation des informations qui vous sont communiquées par le système DSN, notamment à travers le tableau de bord.

La valeur renseignée dans cette rubrique est numérique et ne doit pas être égale au NIR du salarié concerné.



CCH-11 : Cette rubrique doit être différente du NIR du salarié.

CCH-12 : Cette rubrique est interdite dans les messages mensuels et obligatoire dans les autres.



A3I X [1,15]

Contact chez le déclaré

S20.G00.07

Nom et prénom du contact	S20.G00.07.001
Adresse téléphonique	S20.G00.07.002
Adresse mél du contact	S20.G00.07.003

Nom et prénom du contact

S20.G00.07.001

ContactDeclare.Nom



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Adresse téléphonique

S20.G00.07.002

ContactDeclare.Tel



X [10,20]

Adresse mél du contact

S20.G00.07.003

ContactDeclare.mel



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant de l'adresse mél.



X [6,100]

Structure

S21

Entreprise

S21.G00.06



L'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome, organisée pour produire des biens ou des services pour le marché.

SIREN	S21.G00.06.001
NIC du siège	S21.G00.06.002
Code APEN	S21.G00.06.003
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.06.004
Code postal	S21.G00.06.005
Localité	S21.G00.06.006
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.06.007
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.06.008

SIREN

S21.G00.06.001

Entreprise.Siren



Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. Les huit premiers chiffres n'ont aucune signification, excepté pour les organismes publics dont le numéro SIREN commence obligatoirement par 1 ou 2. Le neuvième chiffre est un chiffre de contrôle de validité du numéro.



CME-11 : Entreprise à l'état actif ou radié au répertoire SIRENE de l'INSEE au cours du mois principal déclaré de la déclaration.

CSL-11 : [(vérification de la clé)]

CCH-11 : Les SIREN commençants par 1 ou 2 sont interdits.



X [9,9] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

NIC du siège

S21.G00.06.002

Entreprise.Nic



Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.



CCH-11 : [(vérification de la clé)]



X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APEN

S21.G00.06.003

Entreprise.Apen



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la

nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5] INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.06.004

Entreprise.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



A3I

X



[1,50]

Code postal

S21.G00.06.005

Entreprise.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5] Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.06.006

Entreprise.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



A3I

X



[1,50]  CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.06.007

Entreprise.ComplementConstruction



A3I

X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.06.008

Entreprise.ComplementVoie



A3I

X



[1,50]

Etablissement d'affectation

S21.G00.11



L'établissement d'affectation correspond à l'établissement de rattachement administratif du salarié.

NIC	S21.G00.11.001
Code APET	S21.G00.11.002
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.11.003
Code postal	S21.G00.11.004
Localité	S21.G00.11.005
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.11.006
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.11.007

NIC

S21.G00.11.001

EtablissementAffectation.Nic



L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.



CCH-12 : [(vérification de la clé)]



X [5,5] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.11.002

EtablissementAffectation.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5] INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.11.003

Entreprise.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code postal

S21.G00.11.004

EtablissementAffectation.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CRE-11 : valeurs autorisées



X [5,5] Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.11.005

EtablissementAffectation.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



A3I X [1,50] CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.11.006

EtablissementAffectation.ComplementConstruction



A3I X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.11.007

EtablissementAffectation.ComplementVoie



A3I X [1,50]

Salarié**S21.G00.30**

Le salarié est une personne physique réalisant une activité pour un employeur sous sa subordination, dans le cadre d'un contrat de travail, et percevant en contrepartie un salaire.
Les informations mentionnées dans ce bloc correspondent à l'image au moment de la production de la paie.

Numéro d'inscription au répertoire	S21.G00.30.001
Nom de famille	S21.G00.30.002
Nom d'usage	S21.G00.30.003
Prénoms	S21.G00.30.004
Sexe	S21.G00.30.005
Date de naissance	S21.G00.30.006
Lieu de naissance	S21.G00.30.007
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.30.008
Code postal	S21.G00.30.009
Localité	S21.G00.30.010
Code pays	S21.G00.30.011
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.30.012
Codification UE	S21.G00.30.013
Code département de naissance	S21.G00.30.014
Code pays de naissance	S21.G00.30.015
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.30.016
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.30.017

Numéro d'inscription au répertoire**S21.G00.30.001**

Salarie.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec

S = sexe de la personne physique

doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique

doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique

doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99
ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique

doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique

doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil

doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères), il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.



CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.

CCH-12 : Au sein d'une déclaration comprenant plus de 20 salariés, il n'est pas admis que plus de 20% des NIR soient valorisés à '199999999999' ou '299999999999'.



X [13,13] CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|[5-9][0-9])(0[1-9]|1-2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9][0-9]{2})([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|[1-9][0-9]{2})((1-2)[9]{12})

Nom de famille

S21.G00.30.002

Salarie.NomFamille



Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Nom d'usage

S21.G00.30.003

Salarie.NomUsage



Il s'agit de la possibilité pour une personne de porter un nom qu'elle n'a pas acquis selon les règles d'acquisition du nom de famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Prénoms

S21.G00.30.004

Salarie.Prenoms



Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



X [1,80]

Sexe

S21.G00.30.005

Salarie.Sexe



Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.
Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR.



X



[2,2]



01 - masculin
02 - féminin

Date de naissance

S21.G00.30.006

Salarie.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.
Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.
- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.



CCH-11 : L'année du NIR doit être égale à l'année de naissance sauf si 99.

CCH-12 : L'année de naissance doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120.

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



X



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1]99)(0[1-9]1[0-2]99)(18|19|20)[0-9]{2}

Lieu de naissance

S21.G00.30.007

Salarie.LieuNaissance



Il s'agit du nom de la localité de naissance, tel qu'enregistré à l'état civil.
Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.



X



[1,30]

Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.30.008

Salarie.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X



[1,50]

Code postal

S21.G00.30.009

Salarie.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-11 : Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français (une adresse relève du système postal français quand le code pays est absent).

CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.30.010

Salarie.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français.



X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\]+

Code pays

S21.G00.30.011

Salarie.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
 GP : Guadeloupe
 BL : Saint Barthélemy
 MF : Saint Martin
 MQ : Martinique
 GF : Guyane Française
 RE : Ile de la Réunion
 PM : Saint Pierre et Miquelon
 YT : Mayotte
 WF : Wallis et Futuna
 PF : Polynésie Française
 NC : Nouvelle Calédonie
 MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées à l'exception de : 'FR' , 'GP', 'BL', 'MF', 'MQ', 'GF', 'RE', 'PM', 'YT', 'WF', 'PF', 'NC', 'MC'.



X



[2,2] Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.30.012

Salarie.CodeDistribution



CCH-11 : Le code de distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Dans ce cas la valeur zéro est autorisée.

CCH-12 : Le code de distribution à l'étranger est interdit pour une adresse relevant du système postal français.



X



[1,50]

Codification UE

S21.G00.30.013

Salarie.Codificationue



Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.



X



[2,2]



01 - français
02 - ressortissant de l'UE
99 - ressortissant hors de l'UE

Code département de naissance

S21.G00.30.014

Salarie.DepartementNaissance



*Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99*



CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.
- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968



X [2,2] CSL 00 : (0[1-9]][1-9][0-9])|2A|2B

Code pays de naissance

S21.G00.30.015

Salarie.PaysNaissance



Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



X [2,2] Table Iso 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.30.016

Salarie.ComplementConstruction



X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.30.017

Salarie.ComplementVoie



X [1,50]

Changements Salarié**S21.G00.31**

*Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes du salarié (par exemple, mise à jour de son état civil)
Plusieurs caractéristiques du salarié peuvent être modifiées à la même date. Dans ce cas, l'ensemble des modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.
Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.
Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.*

SIMPLIFICATION DES CHANGEMENTS D'ADRESSE

Par suite d'une simplification, il n'est plus demandé de déclarer les changements d'adresse du domicile du salarié. Les rubriques concernées sont :

S21.G00.31.002 - Ancien numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.31.003 - Ancien code postal

S21.G00.31.004 - Ancienne localité

S21.G00.31.005 - Ancien code Pays

S21.G00.31.006 - Ancien code de distribution à l'étranger

S21.G00.31.014 - Complément de la localisation de la construction

S21.G00.31.015 - Service de distribution, complément de localisation de la voie

Date de la modification	S21.G00.31.001
Ancien Numéro, extension, nature et libellé de la voie	S21.G00.31.002
Ancien Code postal	S21.G00.31.003
Ancienne Localité	S21.G00.31.004
Ancien Code pays	S21.G00.31.005
Ancien Code de distribution à l'étranger	S21.G00.31.006
Autres évènements relatifs au salarié	S21.G00.31.007
Ancien NIR	S21.G00.31.008
Ancien Nom de famille	S21.G00.31.009
Ancien Prénoms	S21.G00.31.010
Ancienne Date de naissance	S21.G00.31.011
Ancien Code département de naissance	S21.G00.31.012
Ancien Code pays de naissance	S21.G00.31.013
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.31.014
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.31.015

Date de la modification

S21.G00.31.001

ChangementsSalarie.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9][1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Ancien Numéro, extension, nature et libellé de la voie

S21.G00.31.002

ChangementsSalarie.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X



[1,50]

Ancien Code postal

S21.G00.31.003

ChangementsSalarie.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



X



[5,5]

Ancienne Localité

S21.G00.31.004

ChangementsSalarie.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



X



[1,50]

Ancien Code pays

S21.G00.31.005

ChangementsSalarie.Pays



Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR : France métropolitaine
 GP : Guadeloupe
 BL : Saint Barthélemy
 MF : Saint Martin
 MQ : Martinique
 GF : Guyane Française
 RE : Ile de la Réunion
 PM : Saint Pierre et Miquelon
 YT : Mayotte
 WF : Wallis et Futuna
 PF : Polynésie Française
 NC : Nouvelle Calédonie
 MC : Monaco



A3I X [2,2]

Ancien Code de distribution à l'étranger

S21.G00.31.006

ChangementsSalarie.CodeDistribution



A3I X [1,50]

Autres événements relatifs au salarié

S21.G00.31.007

ChangementsSalarie.Autres



X [2,2]



01 - entrée du salarié

Ancien NIR

S21.G00.31.008

ChangementsSalarie.Identifiant



Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec

S = sexe de la personne physique
 doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique
 doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique
 doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99
 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique
 doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique
 doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil
 doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou du NIR complet (13 caractères), il est obligatoire de remplir la rubrique en indiquant le code sexe 1 ou 2 puis en complétant les 12 autres caractères par des 9.



A3I X [13,13] ✓ CSL 00 : [1-2][0-9]{2}(0[1-9]|1[0-2]|20|3[0-9]|4[0-2]|5-9)[0-9])(0[1-9]|1-2B)([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|1-9|0-9){2}([0]{2}|1-9|0[1-9]|0-9|1-9|0-9){2}([1-2][9]{12})

Ancien Nom de famille

S21.G00.31.009

ChangementsSalarie.NomFamille



Le nom de famille est le nom défini pour chaque individu dans les jours qui suivent sa naissance. Il est usuellement défini sur la base de la filiation avec l'un ou l'autre parent, voire les deux. Il peut être défini par disposition administrative ou judiciaire.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Ancien Prénoms

S21.G00.31.010

ChangementsSalarie.Prenoms



Élément d'identification joint au nom de famille qui permet de distinguer les personnes d'une même famille.



CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.



A3I X [1,80]

Ancienne Date de naissance

S21.G00.31.011

ChangementsSalarie.DateNaissance



Instant où une personne naît, tel qu'enregistré à l'état civil.
Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.
- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA.



CCH-11 : L'année du NIR doit être égale à l'année de naissance sauf si 99.

CCH-12 : L'année de naissance doit être inférieure ou égale à l'année en cours et supérieure à l'année en cours moins 120.

CSL-11 : [(respect des contraintes calendaires)] aux exceptions près acceptées sur le mois ou le jour à 99



A3I X [8,8] ✓ CSL 00 : (0[1-9]|1-2)[0-9]|3[0-1]|99)(0[1-9]|1[0-2]|99)(18|19|20)[0-9]{2}

Ancien Code département de naissance

S21.G00.31.012

ChangementsSalarie.DepartementNaissance



Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99.



CCH-11 : - Les valeurs 2A et 2B ne sont acceptées que pour les personnes nées à partir de 1976.
- La valeur 20 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1976
- La valeur 96 n'est acceptée que pour les personnes nées avant 1968



A3I X [2,2] ✓ CSL 00 : (0[1-9]|1-9)[0-9])2A|2B

Ancien Code pays de naissance

S21.G00.31.013

ChangementsSalarie.PaysNaissance



Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table ISO 3166-1-A2.



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2] Table Iso 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.31.014

ChangementsSalarie.ComplementConstruction



X



[1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.31.015

ChangementsSalarie.ComplementVoie



X



[1,50]

Contrat de travail**S21.G00.40**

Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, l'employeur, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

Les informations mentionnées dans ce bloc correspondent à l'image au moment de la production de la paie.

Date de début du contrat de travail	S21.G00.40.001
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002
Code statut catégoriel Agirc Arrco	S21.G00.40.003
Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	S21.G00.40.004
Code complément PCS-ESE	S21.G00.40.005
Libellé de l'emploi	S21.G00.40.006
Nature du contrat de travail	S21.G00.40.007
Intitulé du contrat de travail	S21.G00.40.008
Numéro du contrat de travail	S21.G00.40.009
Date de fin prévisionnelle du contrat de travail	S21.G00.40.010
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012
Quotité de travail du contrat de travail	S21.G00.40.013
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014
Salaire de référence porté par le contrat	S21.G00.40.015
Régime local Alsace Moselle	S21.G00.40.016
Code convention collective applicable	S21.G00.40.017
Code régime obligatoire risque maladie	S21.G00.40.018
SIRET du lieu de travail	S21.G00.40.019

Date de début du contrat de travail

S21.G00.40.001

ContratTravail.DateDebut



Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat de travail.



CCH-11 : La date de début de contrat de travail ne peut pas être supérieure au dernier jour du Mois principal déclaré.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Statut du salarié (conventionnel)

S21.G00.40.002

ContratTravail.StatutConventionnel



Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.



X



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

Code statut catégoriel Agirc Arrco

S21.G00.40.003

ContratTravail.Aa



Le statut catégoriel Agirc-Arrco définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



X



[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)

S21.G00.40.004

ContratTravail.PcsEse



La PCS-ESE définit la liste des postes (intitulés et professions concernées).

Le code est composé de 3 chiffres :

- les groupes socioprofessionnels
- les catégories socioprofessionnelles
- les professions

Les codes emploi de la nomenclature PCS-ESE peuvent être obtenus sur le serveur de nomenclatures (cf titre de l'introduction de ce cahier technique relatif aux tables externes de référence).

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aviation civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE ci-après.



CCH-11 : Les codes suivants ne sont pas admis : 353b, 353c, 354a, 354b, 354c, 354e, 354f, 480b, 656b, 389c, 637c, 465b et 652b.

CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]

Le codage en majuscule du dernier caractère du code PCS-ESE est toléré.



X



[4,4]

Insee

Code complément PCS-ESE

S21.G00.40.005

ContratTravail.ComplementPcsEse



Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aviation civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour le salarié relevant de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant de l'Aviation Civile il est nécessaire de préciser pour la catégorie des officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile (Code PCS-ESE = 389b) si celui-ci est un cadre navigant technique (Code complément PCS-ESE = T389) ou un cadre navigant commercial (Code complément PCS-ESE = C389). Ceci ne concerne pas les hôtesses et les stewards (Code PCS-ESE = 546d).

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE = NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.



CCH-11 : Si et seulement si le Code PCS-ESE est égal à 389b alors le Code complément PCS-ESE doit être égal à T389 ou C389.

CCH-12 : Si et seulement si le Code PCS-ESE est égal à 352a alors le Code complément PCS-ESE doit être égal à P352 ou NP352.

CCH-13 : Si et seulement si le Code PCS-ESE est égal à 463a, 463b, 463c, 463d ou 463e alors le Code complément PCS-ESE doit être égal à 06, 07 ou 08.

CCH-14 : Si et seulement si le Code PCS-ESE est égal à 643a alors le Code complément PCS-ESE doit être égal à C643 ou L643.



X [2,6]



06 - représentant exclusif

07 - représentant multicarte

08 - autre représentant

37 - cadet de golf

38 - agent immobilier rémunéré à la commission

C389 - cadres navigants commerciaux

C643 - coursier

L643 - chauffeurs livreurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

T389 - cadres navigants techniques

Libellé de l'emploi

S21.G00.40.006

ContratTravail.LibelleEmploi



Termes précisant la fonction du salarié au sein de l'entreprise.



CSL-11 : Le même caractère ne peut être répété plus de deux fois consécutives, à l'exception du caractère 'i' qui peut être présent trois fois en minuscule ou majuscule. Les caractères spéciaux autres qu'alphabétiques et numériques ne peuvent être utilisés en début de rubrique.



X [1,120]

Nature du contrat de travail

S21.G00.40.007

ContratTravail.Nature

Précise à travers une classification la forme du contrat de travail ou de la convention.



☰ X 🏠 [2,2]



- 01 - contrat à durée indéterminée
- 02 - contrat à durée déterminée
- 03 - contrat de travail temporaire (mission)
- 04 - contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)
- 05 - contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (loi de 1987)
- 27 - contrat à durée déterminée à objet défini
- 28 - contrat à durée déterminée pour les séniors
- 29 - convention de stage
- 30 - convention volontaire associatif
- 31 - contrat de tuteur de cessionnaire d'entreprise
- 32 - contrat d'appui à la création d'entreprise
- 66 - bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
- 88 - engagement de service civique
- 89 - volontariat de service civique
- 99 - sans contrat de travail ou convention

Intitulé du contrat de travail

S21.G00.40.008

ContratTravail.Intitule



Classification permettant d'identifier le dispositif d'aide à l'emploi dans lequel s'inscrit le contrat de travail.



☰ X 🏠 [2,2]



- 21 - Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi
- 26 - Contrat Emploi Consolidé
- 40 - Contrat d'Avenir
- 41 - Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 99 - Autres contrats

Numéro du contrat de travail

S21.G00.40.009

ContratTravail.Numero



Le numéro de contrat de travail est un composant de l'identifiant unique du contrat de travail, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur.

Le contrat de travail doit impérativement être numéroté lorsqu'il existe simultanément deux contrats entre un employeur donné et un salarié donné.

Deux contrats ne sont pas simultanés s'ils n'ont aucune date commune sur la période qu'ils couvrent respectivement. Dans tous les autres cas, les contrats peuvent être numérotés si les pratiques de l'employeur le prévoient.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire dans une déclaration mensuelle si au moins deux contrats 'simultanés' existent pour un même salarié et pour un même établissement dans une déclaration donnée.

CCH-12 : Le numéro de contrat de travail doit être unique pour un établissement d'affectation et un salarié.



A3I X 🏠 [5,20]

Date de fin prévisionnelle du contrat de travail

S21.G00.40.010

ContratTravail.DateFinPrevisionnelle

 Représente la date du dernier jour d'applicabilité du contrat de travail.

 CCH-11 : Si elle est renseignée, la date de fin prévisionnelle de contrat de travail doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat de travail.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire pour une nature de déclaration mensuelle si la nature du contrat de travail est 02, 04, 05, 28, 29, 30, 66, 88 ou 89.

CCH-13 : La rubrique est obligatoire pour une nature de déclaration mensuelle si l'intitulé du contrat de travail est 21, 26, 40, 41 ou 61.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Unité de mesure de la quotité de travail

S21.G00.40.011

ContratTravail.UniteQuotite

 L'unité dans laquelle l'intensité de travail est exprimée dans le contrat du salarié.

 CCH-11 : Le code 31 n'est admis que pour le code PCS-ESE 352a (journalistes).

  X  [2,2]

 10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
99 - salarié non concerné

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié S21.G00.40.012

ContratTravail.QuotiteCategorie

 Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur peut être fixée par le code du travail ou par la convention collective applicable au salarié. Lorsque la valeur exprimée est une durée, elle doit être valorisée en moyenne pour un mois civil.

 CCH-11 : La valeur zéro est acceptée si l'unité de mesure de la quotité de travail est supérieur à 21.

  123 N  [4,7]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Quotité de travail du contrat de travail

S21.G00.40.013

ContratTravail.QuotiteSalarie

 Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié. Lorsque la valeur exprimée est une durée, elle doit être valorisée à la moyenne pour un mois civil.

  123 N  [4,7]  CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.40.014

ContratTravail.ModaliteTemps

 Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.



CCH-11 : Pour un même employeur et un même salarié, il ne peut pas être transmis plusieurs contrats de travail dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail est '10 - temps plein'.



X [2,2]



10 - temps plein
20 - temps partiel
21 - temps partiel thérapeutique
99 - salarié non concerné

Salaire de référence porté par le contrat

S21.G00.40.015

ContratTravail.SalaireReference



Contrepartie financière au travail accompli, tel que précisé dans le contrat de travail. Il correspond au salaire qui sert de référence au calcul des primes et majorations diverses. Pour les apprentis, il correspond au salaire forfaitaire fonction de l'âge et de l'année d'étude.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la nature du contrat de travail est différente de 99.



N [4,12] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2})

Régime local Alsace Moselle

S21.G00.40.016

ContratTravail.RegimeLocal



Code indiquant si le contrat de travail est concerné par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent le système de sécurité sociale en Alsace Moselle.



X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
99 - non applicable

Code convention collective applicable

S21.G00.40.017

ContratTravail.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.
Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.
Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]



X [4,4] DGT Nomenclature IDCC des Conventions collectives nationales

Code régime obligatoire risque maladie

S21.G00.40.018

ContratTravail.Regime



La protection sociale en France est organisée par régime.
Ces derniers correspondent aux règles de droits auxquelles sont soumises les salariés.
Ce code permet d'identifier l'affiliation à un régime.



CCH-11 : Le régime général CNAM d'une valeur 200 est accepté si et seulement si le Point de dépôt est 'Net-entreprises'.

CCH-12 : Le régime agricole CCMSA d'une valeur 300 est accepté si et seulement si le Point de dépôt est 'MSA'.



X [3,3]



200 - régime général (CNAM)
300 - régime agricole (CCMSA)

SIRET du lieu de travail

S21.G00.40.019

ContratTravail.Siret



Le SIRET est un identifiant numérique à 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant un établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

Le SIRET du lieu de travail correspond à l'établissement dans lequel est réalisée l'activité définie par le contrat de travail.

La rubrique doit être renseignée si l'établissement du lieu de travail diffère de l'établissement d'affectation.



CCH-11 : Un sous groupe S21.G00.85 (établissement du lieu de travail) doit être présent pour chaque identifiant de lieu de travail référencé ici et différent de l'établissement d'affectation.

CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Changements Contrat

S21.G00.41



Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié).

Plusieurs caractéristiques du contrat peuvent être modifiées à la même date.

Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Date de la modification	S21.G00.41.001
Ancien statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.41.002
Ancien Code statut catégoriel Agirc Arrco	S21.G00.41.003
Ancienne Nature du contrat de travail	S21.G00.41.004
Ancien Intitulé du contrat de travail	S21.G00.41.005
Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.41.006
Ancienne Quotité de travail du contrat de travail	S21.G00.41.007
Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.41.008
Ancien Salaire de référence porté par le contrat	S21.G00.41.009
Ancien Régime local Alsace Moselle	S21.G00.41.010
Ancien Code convention collective applicable	S21.G00.41.011
SIRET ancien établissement d'affectation	S21.G00.41.012
Ancien SIRET du lieu de travail	S21.G00.41.013
Ancien Numéro du contrat de travail	S21.G00.41.014

Date de la modification

S21.G00.41.001

ChangementsContratTravail.DateModification



La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat de travail.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Ancien statut du salarié (conventionnel)

S21.G00.41.002

ChangementsContratTravail.StatutConventionnel



Le statut correspond à l'ensemble des règles déterminant les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective de l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories sociales, chaque salarié appartient donc à l'une ou l'autre des catégories, d'où l'absence de valeur d'échappement.



X



[2,2]



- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

Ancien Code statut catégoriel Agirc Arrco

S21.G00.41.003

ChangementsContratTravail.Aa



Le statut catégoriel Agirc-Arrco définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.



X



[2,2]



- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Ancienne Nature du contrat de travail

S21.G00.41.004

ChangementsContratTravail.Nature



Précise à travers une classification la forme du contrat de travail ou de la convention.



X



[2,2]



- 01 - contrat à durée indéterminée
- 02 - contrat à durée déterminée
- 03 - contrat de travail temporaire (mission)
- 04 - contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus (loi de 1979)
- 05 - contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés (loi de 1987)
- 27 - contrat à durée déterminée à objet défini
- 28 - contrat à durée déterminée pour les séniors
- 29 - convention de stage
- 30 - convention volontaire associatif

- 31 - contrat de tuteur de cessionnaire d'entreprise
- 32 - contrat d'appui à la création d'entreprise
- 66 - bénéficiaire d'une rémunération versée par un tiers
- 88 - engagement de service civique
- 89 - volontariat de service civique
- 99 - sans contrat de travail ou convention

Ancien Intitulé du contrat de travail

S21.G00.41.005

ChangementsContratTravail.Intitule



Classification permettant d'identifier le dispositif d'aide à l'emploi dans lequel s'inscrit le contrat de travail.



X [2,2]



- 21 - Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative Emploi
- 26 - Contrat Emploi Consolidé
- 40 - Contrat d'Avenir
- 41 - Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
- 61 - Contrat de Professionnalisation
- 99 - Autres contrats

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail

S21.G00.41.006

ChangementsContratTravail.UniteQuotite



L'unité dans laquelle l'intensité de travail est exprimée dans le contrat du salarié.



X [2,2]



- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 99 - salarié non concerné

Ancienne Quotité de travail du contrat de travail

S21.G00.41.007

ChangementsContratTravail.QuotiteSalarie



Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié.



[123] N [4,7] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2})

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail

S21.G00.41.008

ChangementsContratTravail.ModaliteTemps



Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.



X [2,2]



- 10 - temps plein

20 - temps partiel
21 - temps partiel thérapeutique
99 - salarié non concerné

Ancien Salaire de référence porté par le contrat

S21.G00.41.009

ChangementsContratTravail.SalaireReference



Contrepartie financière au travail accompli, tel que précisé dans le contrat de travail. Il correspond au salaire qui sert de référence au calcul des primes et majorations diverses. Pour les apprentis, il correspond au salaire forfaitaire fonction de l'âge et de l'année d'étude.



N [4,12] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2})

Ancien Régime local Alsace Moselle

S21.G00.41.010

ChangementsContratTravail.RegimeLocal



Code indiquant si le contrat de travail est concerné par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui structurent et organisent le système de sécurité sociale en Alsace Moselle.



X [2,2]



01 - régime local Alsace Moselle
99 - non applicable

Ancien Code convention collective applicable

S21.G00.41.011

ChangementsContratTravail.Ccn



Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.
Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.
Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur son site. Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.
Les adresses des sites sont indiquées dans l'introduction du présent cahier technique (titre tables externes de référence).



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [9999]



X [4,4] DGT Nomenclature IDCC des Conventions collectives nationales

SIRET ancien établissement d'affectation

S21.G00.41.012

ChangementsContrat.AncienEmplSiret



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.
Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien SIRET du lieu de travail

S21.G00.41.013

ChangementsContrat.ChangementSiret



Le SIRET du lieu de travail correspond à l'établissement dans lequel est réalisée l'activité définie par le contrat de travail.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Ancien Numéro du contrat de travail

S21.G00.41.014

ChangementsContratTravail.Numero



Le numéro de contrat de travail est un composant de l'identifiant unique du contrat de travail, notamment en cas de contrats multiples simultanés entre un salarié et son employeur.



X [5,20]

Paie

S21.G00.50



Acte visant à établir le montant dû par l'employeur au salarié au titre des rémunérations, primes, indemnités, gratifications qu'il lui doit.

Date de versement

S21.G00.50.001

Rémunération nette imposable

S21.G00.50.002

Date de versement

S21.G00.50.001

Paie.Date



Date à laquelle le salaire est versé.



CCH-11 : La date de versement doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat de travail.

CCH-12 : La Date de versement doit être supérieure ou égale au premier jour du mois principal déclaré.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Rémunération nette imposable

S21.G00.50.002

Paie.net



Le salaire imposable est un salaire net, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales obligatoires (Sécurité sociale, vieillesse, retraite complémentaire et prévoyance/santé collective obligatoire), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie et CRDS dans son intégralité).



N [4,12] CSL 00 : -?[0]*(0[1-9][0-9]*).[0-9]{2}

Rémunération

S21.G00.51

Contrepartie pécuniaire à une activité au cours d'une période donnée, comprenant également les primes et

 indemnités récurrentes.

Date début de période	S21.G00.51.001
Date fin de période	S21.G00.51.002
Travail rémunéré (dans l'unité de mesure du contrat de travail)	S21.G00.51.003
Durée d'absence non rémunérée	S21.G00.51.004
Rémunération brute non plafonnée	S21.G00.51.005
Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage	S21.G00.51.007
Salaire rétabli - reconstitué	S21.G00.51.008

Date début de période

S21.G00.51.001

Remuneration.DateDebut

 Date de début de période à laquelle la rémunération est afférente.

 CCH-11 : La Date début de période doit être supérieure ou égale à l'avant veille de la Date du début du contrat de travail. Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de début de période incluses dans le mois principal déclaré.

CCH-12 : La date début de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date fin de période

S21.G00.51.002

Remuneration.DateFin

 Date de fin de période à laquelle la rémunération est afférente.

 CCH-11 : La Date fin de période doit être supérieure ou égale à la Date début de période

CCH-12 : La Date fin de période doit être inférieure ou égale au dernier jour du mois principal déclaré.

CCH-13 : Si la date de fin de contrat est renseignée, la date de fin de période doit être inférieure ou égale au surlendemain de la date de fin de contrat.

Ce contrôle ne s'applique qu'aux dates de fin de période incluses dans le mois principal déclaré.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Travail rémunéré (dans l'unité de mesure du contrat de travail)

S21.G00.51.003

Remuneration.DureeTravail

 Il s'agit du nombre d'unités de temps de travail rémunéré qu'il soit travaillé ou non (Exemple : les périodes de congé payé, jour férié, congé maternité, paternité et d'adoption...)
 Déclarer ici la quantité d'unités de travail réellement payées :

- toutes les natures doivent apparaître (y compris les heures supplémentaires s'il y a lieu et si l'unité est exprimée en heure)
- Les temps d'absence payés ne doivent pas être déduits de ce temps rémunéré (jours fériés payés, périodes de congés, RTT...)
- Sont exclus les jours maladie non rémunérés (ou partiellement rémunérés) par l'employeur.

Pour les salariés dont le code unité du temps de travail est 'forfait heure' ou 'forfait jour', la valeur à indiquer dans cette rubrique doit être proratisée en fonction de la valeur annuelle du forfait et de la période de déclaration (mensuelle) et décomptée en HEURE s'il s'agit d'un forfait heure et en JOURS s'il s'agit d'un forfait JOUR.



N [4,7] CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Durée d'absence non rémunérée

S21.G00.51.004

Remuneration.DureeAbsence



Il s'agit du nombre d'unités de temps de travail correspondant aux absences non rémunérées comptabilisées pour le salarié et donc retenues sur la rémunération brute.

En unités et centièmes, avec caractère séparateur.

Les absences non rémunérées doivent être déclarées dans la même unité que le travail rémunéré, lorsque ce dernier est mesuré par une durée.



N [4,7] CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*.\[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Rémunération brute non plafonnée

S21.G00.51.005

Remuneration.Brut



La rémunération brute est obtenue en additionnant le salaire de base, les accessoires de salaire et, le cas échéant, les indemnités de congés payés.

Base brute Sécurité Sociale pour la période incluant les rémunérations des heures exonérées, servant au calcul des cotisations déplafonnées.

Pour les apprentis indiquer la base forfaitaire lorsque des cotisations (AT, FNAL, VT) sont dues.

Montant à zéro admis.



N [4,12] CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage

S21.G00.51.007

Remuneration.BrutAC



Les ressources de l'assurance chômage résultent essentiellement des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes, c'est-à-dire avant déduction des retenues obligatoires ou facultatives (ex : cotisations de sécurité sociale, contribution sociale généralisée CSG, cotisations des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance), dans la limite d'un plafond. Ces contributions sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe (au règlement du RAC), sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (voir n° 1198).

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale' (Art. 59 du règlement du RAC).

Cette rubrique doit contenir uniquement les éléments de salaire. Elle ne doit pas inclure les primes et indemnités versées en fin de contrat de travail.

Sont exclues de ce montant les primes et indemnités déclarées dans le bloc S21.G00.052 Primes, Indemnités et gratifications



N [4,12] CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Salaire rétabli - reconstitué

S21.G00.51.008

Remuneration.SalaireRetabli



Si le salarié n'a pas travaillé à temps complet sur la période de rémunération il s'agit du salaire rétabli sur la base de l'emploi à temps complet.



CCH-11 : S'il est survenu une suspension de l'exécution de contrat de travail (arrêt de travail ou toute autre suspension de l'exécution du contrat de travail) pendant la période de rémunération, le salaire rétabli reconstitué doit être renseigné.



N [4,12] CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*).\[0-9]{2}

Primes, gratifications et indemnités

S21.G00.52



Les Primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicités non mensuelle. Concernant les primes exceptionnelles, il convient d'indiquer dans la période de rattachement, la période de présence qui a permis l'attribution de la prime.

Type	S21.G00.52.001
Montant	S21.G00.52.002
Date de début de la période de rattachement	S21.G00.52.003
Date de fin de la période de rattachement	S21.G00.52.004

Type

S21.G00.52.001

prime.Type



Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.



CCH-11 : Un code type d'indemnité de fin de contrat (codes allant de 001 à 025) ne peut être présent qu'une seule fois pour un même contrat de travail. Ce contrôle vise à détecter des doublons qui par nature doivent porter des codes identiques tout en étant présents plusieurs fois.

CCH-20 : Les codes types 009 et 010 (indemnité légale spéciale de licenciement, indemnité légale spécifique de licenciement) ne peuvent être présents simultanément.



X [3,3]



- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel navigant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - dommages et intérêts dus à un CDD
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle (supplémentaire aux indemnités conventionnelles)
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 024 - Indemnité versée au titre des RTT

- 025 - indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - prime non liée à l'activité
- 029 - prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - prime rachat CET
- 031 - prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique

Montant

S21.G00.52.002

Prime.Montant

*Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité.*

123 N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Date de début de la période de rattachement

S21.G00.52.003

Prime.RattachementDateDebut

*Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est afférente.*

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime versée est 026 (prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique) ou 027 (prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique) ou 029 (prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique) ou 031 (prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique).



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la période de rattachement

S21.G00.52.004

Prime.RattachementDateFin

*Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est afférente.*

CCH-11 : La Date de fin de la période de rattachement doit être supérieure ou égale à la Date de début de la période de rattachement.

CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime versée est 026 (prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique) ou 027 (prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique) ou 029 (prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique) ou 031 (prime de partage de profits avec période de rattachement spécifique).



D

[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Arrêt de travail

S21.G00.60

*Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.*

Motif de l'arrêt	S21.G00.60.001
Date du dernier jour travaillé	S21.G00.60.002
Date de fin prévisionnelle	S21.G00.60.003
Subrogation	S21.G00.60.004
Date de début de subrogation	S21.G00.60.005
Date de fin de subrogation	S21.G00.60.006
IBAN	S21.G00.60.007
BIC	S21.G00.60.008
Date de la reprise	S21.G00.60.010
Motif de la reprise	S21.G00.60.011

Motif de l'arrêt

S21.G00.60.001

ArretTravail.Motif

 Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.



 X  [2,2]



01 - maladie
02 - maternité
03 - paternité

Date du dernier jour travaillé

S21.G00.60.002

ArretTravail.DernierJour

 Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.



 D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin prévisionnelle

S21.G00.60.003

ArretTravail.DateFin

 Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.
La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.



 D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Subrogation

S21.G00.60.004

ArretTravail.Subrogation

 La subrogation de l'employeur est le fait qu'en d'absence d'un salarié pour maladie, maternité ou paternité ce dernier peut autoriser l'employeur à percevoir pour son compte les indemnités de maladie versées par l'assurance maladie. En contrepartie, l'employeur doit maintenir le salaire à hauteur des indemnités reçues.



 X  [2,2]



01 - oui
02 - non

Date de début de subrogation

S21.G00.60.005

ArretTravail.SubrogationDateDebut



Date du début de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique Subrogation est renseignée à oui.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin de subrogation

S21.G00.60.006

ArretTravail.SubrogationDateFin



Date de fin de la période durant laquelle l'employeur demande la subrogation.
La durée maximale du maintien est définie par la convention collective ou l'accord de branche du salarié.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si la rubrique Subrogation est renseignée à oui.

CCH-12 : La date de fin doit être supérieure ou égale à la date de début.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

IBAN

S21.G00.60.007

ArretTravail.Iban



Il s'agit du code IBAN de l'employeur.
Le Code IBAN : International Bank Account Number (ce qui signifie Numéro de Compte Bancaire International), correspond à la représentation internationale du compte bancaire de chaque pays.
L'IBAN permet de trouver l'identité des titulaires de comptes bancaires quelque soit son origine, l'endroit où il est tenu.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si il y a subrogation.



X



[15,34]

BIC

S21.G00.60.008

ArretTravail.Bic



Il s'agit du code BIC de l'employeur.
Bank Identifier Code. (code international d'identification de la banque).
C'est l'identifiant international désignant des institutions financières (banques).
Utilisé conjointement avec le code IBAN, le code BIC permet d'effectuer des transferts financiers transfrontaliers.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si il y a subrogation.



X



[8,11]

Date de la reprise

S21.G00.60.010

ArretTravail.RepriseDate



Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail).



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Motif de la reprise

S21.G00.60.011

ArretTravail.RepriseMotif

*Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.*

☰ X 🏠 [2,2]



- 01 - reprise normale
- 02 - reprise mi-temps thérapeutique
- 03 - reprise mi-temps raison personnelle

Chômage sans rupture de contrat de travail

S21.G00.61

*Chômage partiel ou total sans rupture du contrat de travail*

Date de reprise prévue	S21.G00.61.001
Date de début de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel	S21.G00.61.002
Date de fin de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel	S21.G00.61.003
Code allocation Direccte	S21.G00.61.004
Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	S21.G00.61.005
Date de début de chômage sans rupture de contrat	S21.G00.61.006
Date de fin de chômage sans rupture de contrat	S21.G00.61.007

Date de reprise prévue

S21.G00.61.001

ChomageSansRupture.DateFinPrevi

*Date de retour à l'activité en cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement.*

📅 D 🏠 [8,8] ✅ CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de début de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel

S21.G00.61.002

ChomageSansRupture.DateDebutIndemnisation

*Date de début de la période d'indemnisation par l'Etat au titre du chômage partiel*

CCH-11 : La Date de début de la période d'indemnisation doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat de travail.



📅 D 🏠 [8,8] ✅ CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de fin de la période d'indemnisation au titre du chômage partiel

S21.G00.61.003

ChomageSansRupture.DateFinIndemnisation

*Date de fin de la période d'indemnisation par l'Etat au titre du chômage partiel*

CCH-11 : La date de fin doit être supérieure ou égale à la date de début.

CCH-12 : La Date de fin doit être inférieur à la Date de reprise prévue.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Code allocation Direccte

S21.G00.61.004

ChomageSansRupture.CodeDireccte



Demande d'allocations auprès de Pôle emploi, subordonnée à la demande préalable auprès de la Direccte en vue de bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel (art. R 5122-1 et suivants CT).



X



[2,2]



01 - oui

02 - non

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel

S21.G00.61.005

ChomageSansRupture.Djtp



Dernier jour travaillé payé avant le chômage total entraînant suspension du contrat de travail.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Date de début de chômage sans rupture de contrat

S21.G00.61.006

ChomageSansRupture.DateDebutChomage



CCH-11 : La Date de début du chômage partiel doit être supérieure ou égale à la Date de début du contrat de travail.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de chômage sans rupture de contrat

S21.G00.61.007

ChomageSansRupture.DateFinChomage



CCH-11 : La Date de fin du chômage partiel doit être supérieure ou égale à la Date de début du chômage sans rupture de contrat.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Fin du contrat de travail

S21.G00.62



Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat de travail	S21.G00.62.001
Motif de la rupture du contrat de travail	S21.G00.62.002
Date de notification de la rupture de contrat	S21.G00.62.003
Date de signature de la convention de rupture conventionnelle	S21.G00.62.004
Date d'engagement de la procédure de licenciement	S21.G00.62.005
Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel	S21.G00.62.006
Nombre de jours ouvrables de congés payés restants	S21.G00.62.007
Transaction en cours	S21.G00.62.008
Portabilité contrat de prévoyance	S21.G00.62.009
Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées	S21.G00.62.010
Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul de la participation au financement des prestations d'accompagnement CSP	S21.G00.62.011
Salaire net horaire du salarié	S21.G00.62.012
Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée	S21.G00.62.013
Statut particulier du salarié	S21.G00.62.014
Code caisse professionnelle de congés payés	S21.G00.62.015

Date de fin du contrat de travail

S21.G00.62.001

ContratTravailFin.Date



Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise (fin de préavis pour un CDI, fin de CDD, fin de mission d'intérim).



CCH-11 : La date de fin du contrat de travail est supérieure à la Date de signature de la convention.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9][3[0-1])(0[1-9][1[0-2]](20)[0-9]){2}

Motif de la rupture du contrat de travail

S21.G00.62.002

ContratTravailFin.Motif



Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature : licenciement suite à redressement ou liquidation judiciaire, licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement, licenciement pour motif économique, licenciement pour fin de chantier, licenciement pour autre motif, fin de contrat à durée déterminée, fin de mission d'intérim, fin de contrat d'apprentissage, résiliation judiciaire du contrat, rupture pour force majeure ou fait du prince, rupture d'un commun accord d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage, fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ou du salarié, rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur ou du salarié, mise à la retraite par l'employeur, départ à la retraite à l'initiative du salarié, démission, rupture conventionnelle, autre motif de rupture.

Les motifs 998 et 999 ne donnent pas lieu à transmission de données à Pôle Emploi et ne donne pas lieu à reconstitution d'Attestation Employeur.



CCH-11 : Dans la DSN mensuelle, les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature de contrat de travail :

011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

014 - licenciement pour motif économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

015 - licenciement pour fin de chantier autorisé pour le code nature de contrat de travail '01','02','05','27','28' et '66'

020 - licenciement pour autre motif autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

025 - autre fin de contrat pour motif économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

027 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une Convention de Reclassement Personnalisée économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

028 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'un Contrat de transition Professionnelle économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel économique autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

032 - fin de mission d'intérim autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','03','05','27','28' et '66'

033 - rupture anticipée d'un CDD en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01','02','03','05','27','28' et '66'

035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01','02','03','05','27','28' et '66'

036 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

037 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

038 - mise à la retraite par l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

043 - rupture conventionnelle autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

059 - démission autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour tous les codes nature de contrat de travail

081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

082 - résiliation judiciaire du contrat de travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

083 - rupture de contrat pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','03','05','27','28' et '66'

084 - rupture d'un commun accord du CDD ou du contrat d'apprentissage autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','05','27','28' et '66'

086 - licenciement convention CATS autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

087 - licenciement pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

088 - licenciement pour faute lourde autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

089 - licenciement pour force majeure autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative autorisé pour le code nature de contrat de travail '01' et '66'

095 - rupture anticipée du contrat de travail pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','03','05','27','28' et '66'

096 - rupture anticipée du contrat de travail pour force majeure autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','03','05','27','28' et '66'

097 - rupture anticipée suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02','03','05','27','28' et '66'

099 - départ en pré-retraite autorisé pour l'ensemble des codes nature de contrat de travail

998 - mutation dans un établissement du même groupe autorisé pour l'ensemble des codes nature de contrat de travail

999 - fin de contrat pour les cas ne portant aucun impact sur l'Assurance chômage autorisé pour l'ensemble des codes nature de contrat de travail



☰ X 🏠 [3,3]



011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire

012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement

014 - licenciement pour motif économique

015 - licenciement pour fin de chantier

020 - licenciement pour autre motif

025 - autre fin de contrat pour motif économique

026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP

027 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une Convention de Reclassement Personnalisé économique

028 - rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'un Contrat de transition Professionnelle économique
031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
032 - fin de mission d'intérim
033 - rupture anticipée d'un CDD en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
036 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur
037 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative du salarié
038 - mise à la retraite par l'employeur
039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
043 - rupture conventionnelle
058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
059 - démission
065 - Décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
066 - décès du salarié / rupture force majeure
081 - fin de contrat d'apprentissage
082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
083 - rupture de contrat pour force majeure ou fait du prince
084 - rupture d'un commun accord du CDD ou du contrat d'apprentissage
085 - fin de mandat
086 - licenciement convention CATS
087 - licenciement pour faute grave
088 - licenciement pour faute lourde
089 - licenciement pour force majeure
091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
095 - rupture anticipée du contrat de travail pour faute grave
096 - rupture anticipée du contrat de travail pour force majeure
097 - rupture anticipée suite à fermeture de l'établissement
098 - retrait d'enfant
099 - départ en pré-retraite
998 - mutation dans un établissement du même groupe
999 - fin de contrat pour les cas ne portant aucun impact sur l'Assurance chômage

Date de notification de la rupture de contrat

S21.G00.62.003

ContratTravailFin.DateNotificationRupture



Il peut s'agir de :

*Date d'envoi en recommandé avec accusé de réception de la lettre de licenciement,
Date d'envoi ou de remise en mains propres de la lettre de démission par le salarié,
Date de notification de la fin de la période d'essai par l'employeur ou le salarié.*

La date de notification de la rupture de contrat doit également être renseignée pour les démissions. En cas de remise en main propre du courrier de démission, la date de début de préavis sera le même jour que la notification (et non le lendemain).



CCH-11 : La date de notification de la rupture de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début de contrat de travail et inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si la rubrique code motif de la fin du contrat de travail est égale à 11, 12, 14, 15, 20, 25, 34, 36, 58, 59, 82, 83, 87, 88, 89, 95, 96 ou 97.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de signature de la convention de rupture conventionnelle

S21.G00.62.004

ContratTravailFin.DateConvention



Date de signature par l'employeur et le salarié de la convention de rupture, qui après un délai de rétractation de 15 jours, fait démarrer la demande d'homologation auprès de la Direccte.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique code motif de la fin de contrat de travail est égale à 43.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date d'engagement de la procédure de licenciement

S21.G00.62.005

ContratTravailFin.DateLicenciement



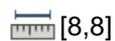
Date de l'entretien préalable au licenciement ou date de la première réunion du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en cas de licenciement économique de 10 salariés et plus dans une période de 30 jours.

Conditionné aux motifs de fin de contrat de travail : licenciement individuel, économique ou inhérent à la personne du salarié, licenciement collectif pour motif économique.



CCH-11 : La Date d'engagement de la procédure de licenciement doit être inférieure ou égale à la date de fin de contrat de travail.

CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si le Motif de la rupture de contrat est égal à 11, 12, 14 ou 26.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel

S21.G00.62.006

ContratTravailFin.Djtp



Dernier jour travaillé payé selon le salaire défini par le contrat de travail ou la convention collective.



CCH-11 : Cette rubrique doit être inférieure ou égale à la date de fin de contrat.

CCH-12 : Si le Code type de préavis est '02' ou '03' alors la date du Dernier jour travaillé et payé doit être inférieure à la Date de début de préavis.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Nombre de jours ouvrables de congés payés restants

S21.G00.62.007

ContratTravailFin.NbCongesPayes



Nombre de jours ouvrables de congés payés restants



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la caisse spécifique de congés payés est présente. Dans ce cas, la valeur zéro est admise.

CCH-12 : La présente rubrique doit être présente si et seulement si une indemnité renseignée à '020' (Indemnité compensatrice de congés payés) est présente.



123 N [4,6] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Transaction en cours

S21.G00.62.008

ContratTravailFin.Transaction



Négociation en vue de fixer le montant des indemnités dues par l'employeur au salarié à l'occasion de la

rupture du contrat ou destinées à compenser le préjudice causé au salarié par la rupture.



X [2,2]



01 - oui
02 - non

Portabilité contrat de prévoyance

S21.G00.62.009

ContratTravailFin.PortabilitePrevoyance



La portabilité signifie que le contrat de prévoyance prévoit la conservation des droits pendant une durée déterminée au profit du salarié, au terme de son contrat de travail.

La donnée sera renseignée à OUI si le salarié a accepté le bénéfice de la portabilité, à NON s'il l'a refusé, ou absente si le salarié n'est pas concerné ou n'a pas encore fait de choix.



X [2,2]



01 - oui
02 - non

Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées

S21.G00.62.010

ContratTravailFin.NbHeuresDif



Nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées au terme du contrat. Nombre exprimé en centièmes d'heures.



CCH-11 : Doit être inférieure ou égale à 120h.

CCH-12 : La rubrique est obligatoire si le Code motif de rupture du contrat de travail est égal à '26'.



N [4,6] CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.[0-9]{2}

Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul de la participation au financement des prestations d'accompagnement CSP

S21.G00.62.011

ContratTravailFin.DureePreavis



Période correspondant au préavis et pour laquelle une indemnité aurait été versée.



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si et seulement si le Code motif de la rupture du contrat de travail est égal à '26', '27' ou '28'.

CSL-11 : La valeur de la rubrique doit être comprise entre 0.00 et 9.99



N [4,4] CSL 00 : [0-9]{1}\.[0-9]{2}

Salaires net horaire du salarié

S21.G00.62.012

ContratTravailFin.SalaireHoraireNet



Contrepartie financière du travail effectué par le salarié pendant une heure, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et contributions.

Le salaire net horaire de référence se calcule de la façon suivante :

- Salarié ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par l'entreprise au cours des 12 derniers mois précédant la rupture du contrat de travail par le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois.

- Salarié ayant moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Le salaire horaire de référence s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié par

le nombre total d'heures rémunérées au cours de la même période.

- Salarié dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait
Le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport entre la rémunération nette annuelle versée au salarié et la formule suivante :
151,67 heures x (nombre de jours de la convention individuelle de forfait / 217 jours) x 12 mois



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique motif de rupture est égale à 26 (CSP).



N

[4,12]



CSL 00 : -?[0]*(0[[1-9][0-9]*]).[0-9]{2}

Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée

S21.G00.62.013

ContratTravailFin.MontantIndemnité



Somme correspondant à l'indemnité de préavis qui aurait été versée.



CCH-11 : Cette rubrique est obligatoire si la rubrique motif de rupture est égale à 26, 27 ou 28.



N

[4,12]



CSL 00 : [0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2})0\.(0[1-9][1-9][0-9])

Statut particulier du salarié

S21.G00.62.014

ContratTravailFin.StatutParticulier



Correspond au statut du salarié, au sein d'une entreprise ou d'une association.



X

[2,2]



01 - Gérant ou collègue de gérance
02 - Administrateur
03 - Directeur Général
04 - Président Directeur Général
05 - Membre du Directoire
06 - Président du Directoire
07 - Membre du Conseil de surveillance
08 - Président, administrateur, secrétaire ou trésorier d'une association
09 - Contrôleur de gestion, membre ou administrateur membre d'un GIE
10 - Associé, actionnaire

Code caisse professionnelle de congés payés

S21.G00.62.015

ContratTravailFin.CaisseCongesPayes



Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.
Indiquer 98 dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.



CRE-11 : [(valeurs autorisées)] | [98]



X

[2,2]

Table disponible sur <http://www.cibtp.fr>

Préavis

S21.G00.63



Le préavis est la période pendant laquelle le contrat de travail continue de produire ses effets bien que l'une des parties ait notifié à l'autre sa décision de le rompre.

Type réalisation et paiement du préavis	S21.G00.63.001
Date de début de préavis	S21.G00.63.002
Date de fin de préavis	S21.G00.63.003

Type réalisation et paiement du préavis

S21.G00.63.001

Preavis.Type



Indique ici si le préavis est : effectué, non effectué, payé, non payé.



CCH-11 : Si le code motif de la rupture de contrat de travail est renseigné à 34 (fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur) ou 35 (fin de période d'essai à l'initiative du salarié), seule la valeur 90 (pas de clause de préavis applicable) est autorisée.

CCH-12 : Si le code motif de la rupture de contrat de travail est renseigné à 43 (rupture conventionnelle), seule la valeur 90 (pas de clause de préavis applicable) est autorisée.

CCH-13 : Si code motif de la rupture du contrat de travail est égale à '26' (rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP) alors la rubrique doit être égale à '10', sauf si le préavis dû est supérieur à 3 mois.



X [2,2]



01 - préavis effectué et payé

02 - préavis non effectué et payé

03 - préavis non effectué et non payé

10 - préavis non effectué non payé dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

90 - pas de clause de préavis applicable

Date de début de préavis

S21.G00.63.002

Preavis.DateDebut



Lendemain de la notification du licenciement ou de la démission.



CCH-11 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique code type réalisation et paiement du préavis correspond aux valeurs suivantes : '01', '02', '03'.

CCH-12 : Pour les types de préavis égale 02 ou 03, la date de début de préavis doit être supérieure au dernier jour travaillé et payé.

CCH-13 : La date de début de préavis doit être supérieure à la Date de notification de la rupture de contrat.

CCH-14 : Si la date d'engagement de la procédure de licenciement est renseignée, la date de début de préavis doit être supérieure ou égale à la date d'engagement de la procédure de licenciement.

CCH-15 : Si plusieurs types de préavis existent, les périodes doivent être strictement contigües et sans chevauchement.

CCH-16 : La date doit être inférieure à la date de fin de contrat de travail.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de préavis

S21.G00.63.003

Preavis.DateFin

 Dernier jour du contrat de travail en cas de préavis, effectué ou non.

 CCH-11 : La date de fin de préavis doit être supérieure à la Date de notification de la rupture de contrat.

CCH-12 : La date de fin de préavis doit être supérieure à la Date d'engagement de la procédure de licenciement.

CCH-13 : La date de fin du type de préavis doit être supérieure ou égale à la date de début du type de préavis.

CCH-14 : Cette rubrique doit être présente si et seulement si la rubrique Type réalisation et paiement du préavis correspond aux valeurs suivantes : 01, 02, 03.

CCH-15 : La date de fin de préavis doit être supérieure ou égale à la Date de début de préavis

CCH-16 : La date de fin de préavis doit être inférieure ou égale à la Date de fin de contrat de travail.

  D  [8,8]  CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

AGS**S21.G00.64**

 Par suite d'une simplification, les informations relatives à l'AGS n'ont plus à être déclarées en DSN.

Pour la phase 1, la déclaration de ces informations reste possible, notamment pour les logiciels qui prévoient l'alimentation des rubriques du bloc AGS. Cela étant, il ne sera procédé à aucune exploitation ni à quelque stockage des informations déclarées dans ces rubriques. Les informations déclarées dans cette rubrique ne font par ailleurs l'objet d'aucun contrôle à l'exception des longueurs minimum et maximum.

Pour les phases ultérieures de la DSN, le bloc AGS sera supprimé et la déclaration des informations ne sera plus possible.

Avance AGS perçue (en cas de redressement ou de liquidation judiciaire)	S21.G00.64.001
Avance AGS à percevoir	S21.G00.64.002
Type de créance AGS	S21.G00.64.003
Motif de refus	S21.G00.64.004

Avance AGS perçue (en cas de redressement ou de liquidation judiciaire) S21.G00.64.001

AGS.Percue

 Créances salariales figurant sur le relevé de créances établi par le mandataire judiciaire et avancées par l'AGS dans la limite d'un plafond, en vue de compenser l'absence de paiement par l'employeur des salaires et indemnités liées à la rupture du contrat, par suite de défaillance de l'entreprise.

  A3] X  [2,2]

Avance AGS à percevoir

S21.G00.64.002

AGS.aPercevoir

 Créances salariales figurant sur le relevé de créances établi par le mandataire judiciaire, dans la limite du plafond AGS, non encore versées par le mandataire judiciaire au salarié.



A3I X [2,2]

Type de créance AGS

S21.G00.64.003

AGS.Type

*Indiquer ici le type de créance AGS.*

A3I X [2,2]

Motif de refus

S21.G00.64.004

AGS.MotifRefus

*Indiquer ici le motif pour lequel les avances AGS n'ont pas été perçue ou à percevoir.*

A3I X [2,2]

Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail **S21.G00.65**

Motif de suspension	S21.G00.65.001
Date de début de la suspension	S21.G00.65.002
Date de fin de la suspension	S21.G00.65.003

Motif de suspension

S21.G00.65.001

Suspension.Motif

*Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.*

[3,3]



- 105 - congé suite à un accident de trajet
- 108 - congé suite à maladie professionnelle
- 110 - congé suite à accident du travail ou de service
- 112 - invalidité catégorie 1
- 114 - invalidité catégorie 2
- 116 - invalidité catégorie 3
- 118 - jour de carence sur congé de maladie ou de maladie ordinaire (fonction publique)
- 301 - congé de formation professionnelle
- 501 - congé divers non rémunéré
- 507 - chômage intempéries

Date de début de la suspension

S21.G00.65.002

Suspension.Datedebut



CCH-11 : La Date de début de la suspension doit être supérieure à la date de début du contrat de travail.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Date de fin de la suspension

S21.G00.65.003

Suspension.Datefin



CCH-11 : La date de fin de la suspension doit être supérieure ou égale à la Date de début de la suspension.



D



[8,8]



CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(20)[0-9]{2}

Contrats complémentaires ou supplémentaires S21.G00.70

Ce bloc contient les informations nécessaires sur les contrats complémentaires ou supplémentaires (assurance, prévoyance, mutuelle) qui couvrent le salarié

Référence du contrat de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance	S21.G00.70.001
Code organisme de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance	S21.G00.70.002
Code délégataire de gestion	S21.G00.70.003
Code option retenue par le salarié	S21.G00.70.004
Code population de rattachement du salarié	S21.G00.70.005

Référence du contrat de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance S21.G00.70.001

ContratCS.Reference



Référence du contrat collectif dont bénéficie le salarié (couverture prévoyance, frais de santé ou retraite supplémentaire).
Rubrique à renseigner avec les éléments fournis par votre institution de prévoyance, votre mutuelle ou votre société d'assurance.



X



[1,30]

Code organisme de prévoyance, mutuelle ou société d'assurance S21.G00.70.002

ContratCS.Organisme



Code de l'institution de prévoyance (sur 5 caractères sous la forme Pnnnn), de la mutuelle (sur 9 caractères) ou de la société d'assurances (sur 6 caractères sous la forme Axxxxx) concernée par le contrat référencé.
Se reporter à la table proposée sur le site <http://www.net-entreprises.fr/>



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,9]

Table disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr/>**Code délégataire de gestion**

S21.G00.70.003

ContratCS.Delegataire



Cette rubrique peut être alimentée en complément du code organisme, uniquement sur instruction spécifique de l'institution de prévoyance ou de la mutuelle ou de la société d'assurances qui fournira les valeurs à utiliser.



CCH-11 : Contrôle sur valeurs autorisées si la rubrique est présente et si le code organisme correspond à une société d'assurances (code organisme sur 6 positions, préfixé par le caractère 'A').

CCH-12 : Contrôle sur valeurs autorisées si la rubrique est présente et si le code organisme correspond à une institution de prévoyance (code organisme sur 5 positions, préfixé par le caractère 'P') ou à une mutuelle (code organisme sur 9 positions numériques).



 X  [5,9]

Code option retenue par le salarié

S21.G00.70.004

ContratCS.Option



Code option défini dans le contrat, que le salarié peut choisir individuellement. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.



 X  [1,30]

Code population de rattachement du salarié

S21.G00.70.005

ContratCS.Population



Code population défini dans le contrat auquel le salarié est rattaché. Les valeurs de code sont fournies par l'organisme de prévoyance et sont à renseigner seulement sur sa demande.



 X  [1,30]

Institution de retraite complémentaire

S21.G00.71

Caisse et institution de retraite complémentaire du salarié

S21.G00.71.001

Caisse et institution de retraite complémentaire du salarié

S21.G00.71.001

IRC.CaisseRetraiteComplementaire



Indiquer le code de l'organisme de retraite complémentaire ou du régime spécial.

Rappel énumération

90000 - pas de régime complémentaire

CNBF - Caisse Nationale des Barreaux Français

CRPN - Caisse de Retraite des Personnels Navigants professionnels de l'aéronautique civile

Rappel table : IRC sur www.net-entreprises.fr selon la forme

Annn - numéro d'institution ARRCO

Cnnn - numéro d'institution AGIRC

Gnnn - numéro de groupe AGIRC-ARRCO



CCH-11 : Si cette rubrique est renseignée à Cnnn, le code statut catégoriel AGIRC-ARRCO du salarié doit être présent et renseigné à la valeur « 01 » (cadre) ou « 02 » (extension cadre).

CRE-11 : valeurs autorisées

CCH-12 : Dans une déclaration de nature '01 - DSN Mensuelle', la rubrique Code statut catégoriel Agirc Arcco est interdite si et seulement si le code Caisse et institution de retraite complémentaire du salarié est à égale à '90000 - pas de régime complémentaire'.

CCH-13 : La présence d'un bloc Institution de retraite complémentaire dont le code est renseigné avec la valeur '90000' (pas de retraite complémentaire) interdit la présence d'un autre bloc institution de retraite complémentaire pour le même contrat de travail.



A3I X [4,7]

Relation Salarié Entreprise

S21.G00.80

Lien de parenté avec le chef d'entreprise	S21.G00.80.001
Date de déclaration du lien de parenté	S21.G00.80.002
Matricule du salarié dans l'entreprise	S21.G00.80.003

Lien de parenté avec le chef d'entreprise

S21.G00.80.001

Relation.LienParente



Rapport entre les personnes (salarié et chef d'entreprise) descendant les unes des autres ou d'un ancêtre commun. Le lien de parenté concerne également les situations suivantes : conjoint, pacs, concubin, autre lien de parenté.

La rubrique est obligatoire dès lors qu'il existe un lien de parenté.



X [2,2]



- 01 - père, mère ou enfant
- 02 - frère ou sœur
- 03 - conjoint
- 04 - pacs
- 05 - concubin
- 90 - autre lien de parenté

Date de déclaration du lien de parenté

S21.G00.80.002

Relation.DateLien



CCH-11 : La rubrique est obligatoire si la rubrique Lien de parenté avec le chef d'entreprise est renseignée.



D [8,8] CSL 00 : (0[1-9]][1-2][0-9]3[0-1])(0[1-9]1[0-2])(19|20)[0-9]{2}

Matricule du salarié dans l'entreprise

S21.G00.80.003

Relation.Matricule



Numéro attribué au salarié par l'employeur.
Doit être renseigné si il existe.



A3I X [1,30]

Etablissement du lieu de travail

S21.G00.85

L'établissement du lieu de travail est l'unité géographiquement localisée dans laquelle le salaire exécute habituellement sa prestation de travail.

Ce bloc présente les références d'identification des établissements de lieu de travail où travaillent les salariés de la présente déclaration.

Créer un bloc pour chaque établissement de lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat de travail et qui n'est pas l'établissement d'affectation.

SIRET	S21.G00.85.001
Code APET	S21.G00.85.002
Numéro, extension, nature, libellé de voie	S21.G00.85.003
Code postal	S21.G00.85.004
Localité	S21.G00.85.005
Code Pays	S21.G00.85.006
Code de distribution à l'étranger	S21.G00.85.007
Complément de la localisation de la construction	S21.G00.85.008
Service de distribution, complément de localisation de la voie	S21.G00.85.009

SIRET

S21.G00.85.001

EtablissementLieuTravail.Siret



Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.



CSL-11 : [(vérification de la clé SIREN)]

CSL-12 : [(vérification de la clé SIRET)]



X [14,14] CSL 00 : [0-9]*[1-9][0-9]*

Code APET

S21.G00.85.002

EtablissementLieuTravail.Apet



Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.



CRE-11 : valeurs autorisées

CCH-11 : Le code APET est obligatoirement renseigné si et seulement si le code postal de l'établissement du lieu de travail (S21.G00.85.004) est renseigné.



X [5,5] INSEE /NAF révision 2

Numéro, extension, nature, libellé de voie

S21.G00.85.003

EtablissementLieuTravail.Voie



Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie



X [1,50]

Code postal

S21.G00.85.004

EtablissementLieuTravail.CodePostal



Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.



CCH-11 : Le code postal est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français (une adresse relève du système postal français quand le code pays est absent).

CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

CRE-11 : valeurs autorisées



X



[5,5]

Fichier Hexaposte contenant le code postal et le code Insee des communes

Localité

S21.G00.85.005

EtablissementLieuTravail.Localite



La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.



CCH-11 : La localité est obligatoire pour une adresse relevant du système postal français.



A3I

X



[1,50]



CSL 00 : [A-Za-z0-9\|s]+

Code Pays

S21.G00.85.006

EtablissementLieuTravail.Pays



Nom du pays (territoire d'un Etat) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :

FR - France métropolitaine

GP : Guadeloupe

BL : Saint Barthélemy

MF : Saint Martin

MQ : Martinique

GF : Guyane Française

RE : Ile de la Réunion

PM : Saint Pierre et Miquelon

YT : Mayotte

WF : Wallis et Futuna

PF : Polynésie Française

NC : Nouvelle Calédonie

MC : Monaco



CRE-11 : valeurs autorisées



X



[2,2]

Table Iso 3166-1-A2.

Code de distribution à l'étranger

S21.G00.85.007

EtablissementLieuTravail.CodeDistribution



CCH-11 : Le code de distribution à l'étranger est obligatoire pour une adresse ne relevant pas du système postal français. Dans ce cas la valeur zéro est autorisée.

CCH-12 : Le code de distribution à l'étranger est interdit pour une adresse relevant du système postal français.



A3I

X



[1,50]

Complément de la localisation de la construction

S21.G00.85.008

EtablissementLieuTravail.ComplementConstruction



A3I X [1,50]

Service de distribution, complément de localisation de la voie

S21.G00.85.009

EtablissementLieuTravail.ComplementVoie



A3I X [1,50]

Structure

S90

Total de l'envoi

S90.G00.90

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

Nombre de DSN

S90.G00.90.002

Nombre total de rubriques

S90.G00.90.001

TotalEnvoi.nbTotal



Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.



CST-11 : [(nombre total des rubriques et sous-rubriques de toutes les structures composant cet envoi)] (y compris les rubriques de la structure S90)



123 N

[1,12]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Nombre de DSN

S90.G00.90.002

TotalEnvoi.nbDSN



Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.



CST-11 : [(nombre de structures S20)]



123 N

[1,5]



CSL 00 : [0]*[1-9][0-9]*

Tableau d'usages par modèle de déclaration et par rubrique : explications

Le tableau ci-après décrit dans le détail les usages par rubrique dans les différents modèles de déclaration possibles. Chaque case du tableau, qui croise donc une rubrique et un modèle de déclaration, a un couleur et une lettre descriptive signifiante :

- Les cases en vert, notées « O » correspondent aux situations où la rubrique est obligatoire dans le modèle de déclaration
- Les cases en noir, notées « N » correspondent aux situations où le sous-groupe auquel la rubrique appartient n'est pas présent dans le modèle de déclaration
- Les cases en rouge, notées « I » correspondent aux situations où la rubrique est interdite dans le modèle de déclaration, alors que son sous-groupe est autorisé
- Les cases en orange, notées « C » correspondent aux situations où la rubrique est conditionnelle dans le modèle de déclaration
- Les cases en blanc, notées « F » correspondent aux situations où la rubrique est facultative dans le modèle de déclaration

Concrètement, seules les cases en rouge et en vert requièrent la réalisation d'un contrôle : « présence obligatoire si » (cases en vert), « présence interdite si » (cases en rouge). Elles ont une signification bien précise : elles interdisent une configuration (de présence, d'absence).

Ainsi, si la case correspondant à la rubrique X et au message M est en rouge, cela signifie que la rubrique X est interdite pour le message M. Si la case correspondant à la rubrique Y et au message M est en vert, cela signifie que la rubrique Y est obligatoire pour le message M.

Par exemple, la rubrique « Codification UE » du sous-groupe « Salarié » est en vert pour le message « DSN Mensuelle » et en rouge pour tous les signalements. Cela signifie que la rubrique en question est obligatoire pour le message DSN Mensuelle et qu'elle est interdite pour les autres messages.

Bloc		Rubrique		DSN mensuelle	Signalement arrêt de travail	Signalement de reprise après arrêt de travail	Signalement fin du contrat de travail	Signalement chômage sans rupture du contrat	
Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S10.G00.00	Envoi	S10.G00.00.001	Nom du logiciel utilisé		O	O	O	O	O
		S10.G00.00.002	Nom de l'éditeur		O	O	O	O	O
		S10.G00.00.003	Numéro de version du logiciel utilisé		C	C	C	C	C
		S10.G00.00.004	Code de conformité en pré-contrôle		C	C	C	C	C
		S10.G00.00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel		O	O	O	O	O
		S10.G00.00.006	Numéro de version de la norme utilisée		O	O	O	O	O
		S10.G00.00.007	Point de dépôt		O	O	O	O	O
		S10.G00.00.008	Type de l'envoi		O	O	O	O	O
S10.G00.01	Emetteur	S10.G00.01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi		O	O	O	O	O
		S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi		O	O	O	O	O
		S10.G00.01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur		O	O	O	O	O
		S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie		O	O	O	O	O
		S10.G00.01.005	Code postal		C	C	C	C	C
		S10.G00.01.006	Localité		C	C	C	C	C
		S10.G00.01.007	Code pays		C	C	C	C	C
		S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger		C	C	C	C	C
		S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction		C	C	C	C	C
		S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie		C	C	C	C	C
S10.G00.02	Contact Emetteur	S10.G00.02.001	Code civilité		O	O	O	O	O
		S10.G00.02.002	Nom et prénom de la personne à contacter		O	O	O	O	O
		S10.G00.02.003	Code domaine d'intervention		O	O	O	O	O
		S10.G00.02.004	Adresse mél du contact émetteur		O	O	O	O	O
		S10.G00.02.005	Adresse téléphonique		O	O	O	O	O
		S10.G00.02.006	Adresse fax		C	C	C	C	C

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S10.G00.03	Destinataire CRE	S10.G00.03.001	Siren de l'entreprise destinataire du compte rendu d'explo		O	O	O	O	O
		S10.G00.03.002	Nic de l'établissement destinataire du Compte Rendu d'Ex		O	O	O	O	O
		S10.G00.03.003	Adresse mél du destinataire du Compte Rendu d'Exploitat		O	O	O	O	O
S20.G00.05	Déclaration	S20.G00.05.001	Nature de la déclaration		O	O	O	O	O
		S20.G00.05.002	Type de la déclaration		O	O	O	O	O
		S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration		O	O	O	O	O
		S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration		O	O	O	O	O
		S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré		O	I	I	I	I
		S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration initiale annulée ou remplacée		C	C	C	C	C
		S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier		O	O	O	O	O
		S20.G00.05.008	Champ de la déclaration		O	I	I	I	I
		S20.G00.05.009	Identifiant de l'évènement		I	O	O	O	O
S20.G00.07	Contact chez le déclaré	S20.G00.07.001	Nom et prénom du contact		N	O	O	N	N
		S20.G00.07.002	Adresse téléphonique		N	O	O	N	N
		S20.G00.07.003	Adresse mél du contact		N	O	O	N	N
S21.G00.06	Entreprise	S21.G00.06.001	SIREN		O	O	O	O	O
		S21.G00.06.002	NIC du siège		O	O	O	O	O
		S21.G00.06.003	Code APEN		O	I	I	I	I
		S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie		O	I	I	I	I
		S21.G00.06.005	Code postal		O	I	I	I	I
		S21.G00.06.006	Localité		O	I	I	I	I
		S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction		C	I	I	I	I
		S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la v		C	I	I	I	I
S21.G00.11	Etablissement d'affectation	S21.G00.11.001	NIC		O	O	O	O	O
		S21.G00.11.002	Code APET		O	I	I	I	I
		S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie		O	O	O	O	O
		S21.G00.11.004	Code postal		O	O	O	O	O
		S21.G00.11.005	Localité		O	O	O	O	O
		S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction		C	C	C	C	C
		S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la v		C	C	C	C	C

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.30	Salarié	S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire		O	O	O	O	O
		S21.G00.30.002	Nom de famille		O	O	O	O	O
		S21.G00.30.003	Nom d'usage		O	O	O	O	O
		S21.G00.30.004	Prénoms		O	O	O	O	O
		S21.G00.30.005	Sexe		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.006	Date de naissance		O	O	O	O	O
		S21.G00.30.007	Lieu de naissance		O	I	I	I	I
		S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie		O	I	I	I	I
		S21.G00.30.009	Code postal		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.010	Localité		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.011	Code pays		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.013	Codification UE		O	I	I	I	I
		S21.G00.30.014	Code département de naissance		O	I	I	I	I
		S21.G00.30.015	Code pays de naissance		O	I	I	I	I
		S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction		C	I	I	I	I
		S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la v		C	I	I	I	I
S21.G00.31	Changements Salarié	S21.G00.31.001	Date de la modification		O	N	N	N	N
		S21.G00.31.002	Ancien Numéro, extension, nature et libellé de la voie		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.003	Ancien Code postal		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.004	Ancienne Localité		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.005	Ancien Code pays		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.006	Ancien Code de distribution à l'étranger		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.007	Autres évènements relatifs au salarié		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.008	Ancien NIR		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.010	Ancien Prénoms		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.012	Ancien Code département de naissance		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.013	Ancien Code pays de naissance		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.014	Complément de la localisation de la construction		C	N	N	N	N
		S21.G00.31.015	Ancien Service de distribution, complément de localisatio		C	N	N	N	N

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.40	Contrat de travail	S21.G00.40.001	Date de début du contrat de travail		O	O	O	O	O
		S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Agirc Arrco		C	I	I	I	I
		S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE		C	I	I	I	I
		S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.007	Nature du contrat de travail		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.008	Intitulé du contrat de travail		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.009	Numéro du contrat de travail		C	C	C	C	C
		S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat de travail		C	I	I	I	I
		S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat de travail		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.015	Salaire de référence porté par le contrat		C	I	I	I	I
		S21.G00.40.016	Régime local Alsace Moselle		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.017	Code convention collective applicable		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.018	Code régime obligatoire risque maladie		O	I	I	I	I
		S21.G00.40.019	SIRET du lieu de travail		C	C	C	C	C

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.41	Changements Contrat de travail	S21.G00.41.001	Date de la modification		O	N	N	N	N
		S21.G00.41.002	Ancien Statut du salarié (conventionnel)		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.003	Ancien Code statut Catégoriel Agirc Arrco		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.005	Ancien Intitulé du contrat de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.009	Ancien Salaire de référence porté par le contrat		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.010	Ancien Régime local Alsace Moselle		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.013	Ancien SIRET du lieu de travail		C	N	N	N	N
		S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat de travail		C	N	N	N	N
S21.G00.50	Paie	S21.G00.50.001	Date de versement		O	N	N	O	O
		S21.G00.50.002	Rémunération nette imposable		O	N	N	O	O
S21.G00.51	Rémunération	S21.G00.51.001	Date début de période		O	N	N	O	O
		S21.G00.51.002	Date fin de période		O	N	N	O	O
		S21.G00.51.003	Travail rémunéré (dans l'unité de mesure du contrat de tr		O	N	N	O	O
		S21.G00.51.004	Durée d'absence non rémunérée		C	N	N	C	C
		S21.G00.51.005	Rémunération brute non plafonnée		O	N	N	O	O
		S21.G00.51.007	Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage		O	N	N	O	O
		S21.G00.51.008	Salaire rétabli - reconstitué		C	N	N	C	C
S21.G00.52	Primes, gratifications et indemnités	S21.G00.52.001	Type		O	N	N	O	O
		S21.G00.52.002	Montant		O	N	N	O	O
		S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement		C	N	N	C	C
		S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement		C	N	N	C	C

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.60	Arrêt de travail	S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt		O	O	O	N	N
		S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé		O	O	O	N	N
		S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle		O	O	O	N	N
		S21.G00.60.004	Subrogation		I	O	I	N	N
		S21.G00.60.005	Date de début de subrogation		I	C	I	N	N
		S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation		I	C	I	N	N
		S21.G00.60.007	IBAN		I	C	I	N	N
		S21.G00.60.008	BIC		I	C	I	N	N
		S21.G00.60.010	Date de la reprise		C	I	O	N	N
		S21.G00.60.011	Motif de la reprise		C	I	O	N	N
		S21.G00.61	Chômage sans rupture de contrat de travail	S21.G00.61.001	Date de reprise prévue		O	N	N
S21.G00.61.002	Date de début de la période d'indemnisation au titre du chômage				I	N	N	N	O
S21.G00.61.003	Date de fin de la période d'indemnisation au titre du chômage				I	N	N	N	O
S21.G00.61.004	Code allocation Direccte				I	N	N	N	O
S21.G00.61.005	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel				O	N	N	N	O
S21.G00.61.006	Date de début de chômage sans rupture de contrat				O	N	N	N	O
S21.G00.61.007	Date de début de chômage sans rupture de contrat				C	N	N	N	C

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.62	Fin du contrat de travail	S21.G00.62.001	Date de fin du contrat de travail		O	N	N	O	N
		S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat de travail		O	N	N	O	N
		S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture convention		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel		I	N	N	O	N
		S21.G00.62.007	Nombre de jours ouvrables de congés payés restants		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.008	Transaction en cours		I	N	N	O	N
		S21.G00.62.009	Portabilité contrat de prévoyance		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.010	Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.012	Salaire net horaire du salarié		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié		I	N	N	C	N
		S21.G00.62.015	Code caisse professionnelle de congés payés		I	N	N	C	N
S21.G00.63	Préavis	S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis		N	N	N	O	N
		S21.G00.63.002	Date de début de préavis		N	N	N	C	N
		S21.G00.63.003	Date de fin de préavis		N	N	N	C	N
S21.G00.64	AGS	S21.G00.64.001	Avance AGS perçue (en cas de redressement ou de liquidation)		N	N	N	O	N
		S21.G00.64.002	Avance AGS à percevoir		N	N	N	O	N
		S21.G00.64.003	Type de créance AGS		N	N	N	C	N
		S21.G00.64.004	Motif de refus		N	N	N	C	N

Id	Libellé	Id	Libellé	Code nature déclaration >>>	01	04	05	02	03
S21.G00.65	Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat	S21.G00.65.001	Motif de suspension		O	N	N	N	N
		S21.G00.65.002	Date de début de la suspension		O	N	N	N	N
		S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension		C	N	N	N	N
S21.G00.70	Contrats complémentaires ou supplémentaires	S21.G00.70.001	Référence du contrat de prévoyance, mutuelle ou société		O	O	O	O	O
		S21.G00.70.002	Code organisme de prévoyance, mutuelle ou société d'ass		O	O	O	O	O
		S21.G00.70.003	Code délégataire de gestion		C	C	C	C	C
		S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié		C	I	I	I	I
		S21.G00.70.005	Code population de rattachement du salarié		C	I	I	I	I
S21.G00.71	Institution de retraite complémentaire	S21.G00.71.001	Caisse et institution de retraite complémentaire du salarié		O	N	N	O	O
S21.G00.80	Relation Salarié Entreprise	S21.G00.80.001	Lien de parenté avec le chef d'entreprise		I	I	I	C	C
		S21.G00.80.002	Date de déclaration du lien de parenté		I	I	I	C	C
		S21.G00.80.003	Matricule du salarié dans l'entreprise		C	C	C	C	C
S21.G00.85	Etablissement du lieu de travail	S21.G00.85.001	SIRET		O	N	N	N	N
		S21.G00.85.002	Code APET		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie		O	N	N	N	N
		S21.G00.85.004	Code postal		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.005	Localité		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.006	Code Pays		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction		C	N	N	N	N
		S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la v		C	N	N	N	N
S90.G00.90	Totaux de l'envoi	S90.G00.90.001	Nombre total de rubriques		O	O	O	O	O
		S90.G00.90.002	Nombre de DSN		O	O	O	O	O